



Strasbourg, le 20 avril 2022

CDL-REF(2022)014

Avis n° 1057 / 2021

Or. ar.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

LIBAN

**PROJET DE LOI MODIFIANT LE DECRET-LOI N° 150/1983 SUR
L'ORGANISATION DE LA JUSTICE**

Traduction non-officielle effectuée par le PNUD Liban

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

République libanaise

Le Parlement

Projet de loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire

Le présent Projet de loi sur le pouvoir judiciaire se compose de sept titres, comprenant des dispositions relatives au Conseil supérieur de la magistrature, à l'organisation judiciaire et juridictionnelle, ainsi qu'à l'organisation de l'Institut d'études judiciaires (IEJ), de l'Inspection judiciaire et du Statut des auxiliaires de justice.

Première partie : Conseil supérieur de la magistrature

Chapitre 1^{er} : Fonctions du Conseil supérieur de la magistrature

Article 1 :

Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur le bon fonctionnement et l'indépendance de la justice, de l'institution judiciaire, et prend les décisions nécessaires à cet égard.

Chapitre 2 : Membres du Conseil supérieur de la magistrature

Article 2 : Composition

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend dix membres comme suit :

a- Trois membres nommés d'office :

- le Premier président de la Cour de cassation, Président
- le Procureur général près la Cour de cassation, Vice-président
- le Président de l'Inspection judiciaire, Membre

Les membres nommés d'office sont désignés pour un mandat de quatre ans non renouvelables à compter de la date de la nomination.

Le Conseil supérieur de la magistrature propose, deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat d'un des membres nommés d'office, un remplaçant parmi une liste de trois noms présentés au Conseil des ministres avec leurs curriculum vitae par le Ministre de la justice. Le Conseil des ministres nommera un de ses noms remplacer le membre dont le mandat est arrivé à échéance, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la justice, à condition que les noms proposés soient du seizième grade ou plus.

Le Ministre de justice pourra proposer une autre liste de noms au Conseil des ministres, en plus de celle proposée par Le Conseil supérieur de la magistrature à condition que les noms soient approuvés par ce dernier et répondent aux mêmes exigences de grades et de caractéristiques.

b- Sept membres élus :

- Juge titulaire parmi les présidents des chambres de la Cour de cassation.
- Juge titulaire parmi les conseillers de la Cour de cassation.
- Juge titulaire parmi les présidents des chambres des cours d'appel.
- Juge titulaire parmi les conseillers des cours d'appel.
- Juge titulaire parmi les juges d'instructions.
- Juge titulaire parmi les présidents des chambres des cours de première instance.
- Juge titulaire parmi les juges uniques.

Article 3 : Appel à candidature et à l'élection

a- Quatre mois avant la date d'expiration de son mandat, le Conseil supérieur de la magistrature fixe une date pour la réunion du corps électoral à condition que le jour du vote soit au plus tard un mois avant la fin du mandat. La convocation sera faite par le biais du site Web du Conseil et du Journal officiel, et elle sera apposée sur le tableau d'affichage des cours d'appel provinciales. Le Conseil supérieur de la magistrature invite le jour même les juges qui souhaitent se présenter aux élections de soumettre leurs

candidatures au Secrétariat du Conseil dans un délai de trente jours à compter de la date de la convocation.

- b- Le candidat doit remplir les conditions de grade requises pour le poste vacant de juge titulaire, le candidat ne doit pas être condamné par des sanctions disciplinaires, à l'exception de l'avertissement et du blâme. Au cas où le candidat occupe un poste d'origine et est délégué à un autre poste, sa candidature sera prise en considération pour le poste qu'il occupe en tant que juge titulaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature publie la liste des candidats retenus 45 jours avant les élections, sur le site Web du Conseil. Le candidat a le droit de faire appel de la décision de rejet de sa candidature auprès de l'Assemblée générale de la Cour de cassation dans un délai de cinq jours à compter de la date de publication. La candidature est considérée comme acceptée si l'Assemblée n'avait toujours pas été statué sur l'appel dans une durée de sept jours à compter de la date de sa soumission.

- c- Si le Conseil supérieur de la magistrature n'adresse pas l'une de ses deux convocations, au moins le tiers de ses membres ou le premier président de la Cour de cassation sera habilité à lancer un appel à candidature, sinon il appartient à 5% des juges assisants d'adresser la convocation à travers le Journal officiel ou à défaut les médias.

Dans ce cas, les candidatures seront déposées auprès de la première chambre de la Cour d'appel de Beyrouth, qui annonce la liste des candidats retenus dans le délai imparti au Conseil supérieur de la magistrature, organise les élections et annonce les résultats.

Les procédures de recours prévues au présent article s'appliquent aux candidatures rejetées par la Cour d'appel compétente.

Article 5 : Mandat et vacance de poste

La durée de mandat des membres élus est de trois ans, renouvelable après l'expiration d'un mandat complet du Conseil supérieur de la magistrature dans lequel ils n'étaient pas membres. Le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature prend fin par décès, démission, mise à la retraite ou par décision définitive ordonnant l'imposition d'une sanction disciplinaire à l'exception de l'avertissement et du blâme.

En cas de vacance du poste de l'un des membres nommés d'office, et l'absence d'un décret portant nomination d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, le juge le plus élevé en grade parmi les présidents des chambres de cassation remplacera temporairement le Président du Conseil supérieur de la magistrature, et ce jusqu'à la nomination du remplaçant ; le procureur général le plus élevé en grade remplacera temporairement le Vice-président du Conseil, et ce jusqu'à la nomination du remplaçant ; le juge le plus élevé en grade parmi les juges d'inspection remplacera Président de l'Inspection judiciaire du Conseil.

Article 6 : Le recrutement

Le membre le plus jeune sera chargé de gérer les activités du Secrétariat. Le Secrétaire s'acquittera de sa mission et sera présumé avoir démissionné de tous les comités ou postes qui lui sont confiés avant sa nomination. De plus, il recevra une prime de salaire équivalente à vingt pour cent de sa base salariale.

Un juge sera dûment délégué pour le remplacer dans ses fonctions antérieures durant la première session du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 7 : Obligations des membres du Conseil supérieur de la magistrature

Aucun membre du Conseil supérieur de la magistrature ne peut être muté, d'un établissement à l'autre, ni aucun de ses proches parmi les magistrats jusqu'au deuxième degré au cours de son mandat.

Un membre du conseil ne peut, même après la fin de son mandat, se présenter aux élections présidentielles, parlementaires ou municipales ni être nommé comme ministre ou membre du Conseil constitutionnel ou occuper un des emplois de premier grade ou son équivalent, qu'après

une durée analogue à celle de son mandant au Conseil, sa démission de la magistrature ou sa mise à la retraite.

Le secret bancaire sera de facto levé, au profit de la Commission nationale de lutte contre la corruption et de l'Inspection judiciaire, sur les comptes des membres du Conseil supérieur de la magistrature, de leurs conjoints et de leurs enfants mineurs dès le début du mandat du Conseil. Le Président du conseil et ses membres ne pourront pas assister aux séances du Conseil ni participer à la prise de décisions dans des sujets les concernant directement ou indirectement ou concernant leurs conjoints, beaux-parents ou parents jusqu'au deuxième degré. Ils doivent également divulguer tout ce qui pourrait nuire à leur neutralité.

Chapitre 3 : Pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature

Article 8 : Pouvoir général du Conseil

Le Conseil veille sur les droits moraux et matériels des juges, sur leur équité et sur tout ce qui concerne leur indépendance, leur nomination, leur formation, leur transfert et leur discipline.

Il exerce ce pouvoir conformément aux dispositions de la présente loi et des autres lois en vigueur.

Article 9 : Examiner les revendications collectives des juges

Le Conseil reçoit les revendications collectives des juges et les examine avec diligence. Il doit prendre une décision motivée et la signaler à la partie concernée.

On entend « par revendications collectives », les revendications présentées par dix pour cent au moins du nombre de juges judiciaires.

Article 10 : Examiner les plaintes

Toute personne est habilitée à déposer une plainte auprès du Conseil supérieur de la magistrature, à condition qu'elle soit liée au fonctionnement du service public de la justice, la conduite du juge ou l'indépendance du pouvoir judiciaire. La plainte doit être écrite et signée et doit contenir le nom complet du plaignant, la date et une brève description des faits.

Ne sont pas admises toutes les plaintes, qui relèvent de la compétence d'autres instances judiciaires ou disciplinaires, ou qui portent sur une question en suspens devant la justice ou sur le contenu d'un jugement, ou dont les objectifs peuvent être atteints en recourant aux voies de recours ordinaires ou extraordinaires prévues au loi, ou celles déjà examinées par le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil doit renvoyer à l'Inspection judiciaire les plaintes qui relèvent de sa compétence.

Les décisions ou recommandations émises par le Conseil supérieur de la magistrature à cet égard sont communiquées au plaignant et publiées sur le site Web du Conseil, à l'exception des données personnelles figurants dans la plainte, la décision ou la recommandation.

Article 11 : Code de déontologie de la magistrature

L'Inspection judiciaire et le conseil d'administration de l'Institut d'études judiciaires (IEJ), collaborent avec le Conseil supérieur de la magistrature à l'élaboration d'un projet de Code de déontologie de la magistrature, qui comprend également un document de principes généraux réglementant la communication des organes judiciaires avec les médias, à la majorité des deux tiers de tous les membres.

Le Conseil supérieur de la magistrature renvoie ledit projet au Ministre de la Justice, qui le propose au Conseil des Ministres afin d'élaborer un projet de loi en la matière. Le projet de loi sera ensuite renvoyé au Parlement dans un délai de six mois à compter de la date du renvoi au Ministre de la Justice. Les dispositions du Code seront ainsi applicables à tous les juges jusqu'à l'adoption d'une loi à cet égard.

Article 12 : Le pouvoir de proposer et de s'exprimer sur les propositions

Le Conseil est habilité à :

- 1- Recommander au Ministre de la justice une réforme législative ou organisationnelle qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement et l'indépendance de la justice.

- 2- S'exprimer sur les projets et les propositions de lois et règlements relatifs à l'organisation et à la gestion de l'institution judiciaire, la compétence des tribunaux et leurs procédures, les règlements des juges et des auxiliaires de justice, et les lois réglementant les médecins légistes, les notaires, agents de faillite et experts assermentés.
- 3- S'exprimer sur la gestion des programmes de formation à l'intention des juges stagiaires à l'Institut d'études judiciaires, et sur les formations continues des juges titulaires.
- 4- S'exprimer sur le projet de budget des instances judiciaires soumis par le Ministère de la justice.
- 5- Assister aux séances des commissions parlementaires sur invitation et s'exprimer sur les projets et propositions présentés et portant sur l'organisation de la justice.
- 6- Recruter des consultants et des experts pour effectuer des tâches spécifiques, si nécessaire.

Article 13 : Rapport annuel de l'institution judiciaire

Le Conseil doit établir un rapport annuel sur ses activités et celles de l'institution judiciaire.

Le rapport doit inclure une description de l'état du système judiciaire et de l'institution judiciaire, des informations sur le mécanisme de travail qui comprend les coûts, les objectifs, les règles, les réalisations et les difficultés entravant l'avancement des travaux, les comptes audités, la politique publique adoptée, les projets mis ou non en œuvre, les raisons, ainsi que toute proposition susceptible de contribuer au développement du fonctionnement de l'institution judiciaire.

Le rapport sera transmis à la fin du mois de septembre de chaque année au Ministre de la justice, qui remet une copie du rapport au Président de la République, au président du Parlement et au Premier ministre.

Dans le cadre de l'élaboration du rapport, le Conseil invite les présidents des tribunaux, le Bureau du Procureur général, l'ordre des avocats, les associations non gouvernementales spécialisées dans les domaines juridiques et judiciaires, les facultés de droit de l'Université libanaise et les universités privées, à soumettre les observations, les propositions ou les rapports qu'ils jugent nécessaires. Le rapport annuel est publié sur le site web du Conseil et par tout autre moyen.

Article 14 : Participation des juges dans la prise des décisions du Conseil

L'Assemblée générale des magistrats se réunit une fois par an au début de l'année judiciaire. Le Conseil prépare l'ordre du jour de l'Assemblée et le publie sur le site web du Conseil deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Il appartient au Président du Conseil ou à six de ses membres de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des magistrats, si nécessaire, ou sur la base d'une demande présentée par dix pour cent (10%) du nombre des magistrats judiciaires, à condition que l'ordre du jour est fixé et publié sur le site web du Conseil au moins trois jours à l'avance à compter de sa réunion.

Article 15 : Pouvoirs du Président du Conseil

Le président du Conseil supérieur de la magistrature représente le Conseil et préside ses réunions, ainsi que l'assemblée générale des magistrats.

Ce dernier exerce les attributions administratives et financières confiées au ministre par les lois et règlements et ce au sein du Conseil, à l'exception des attributions constitutionnelles.

Chapitre 4 : L'organisation des travaux du Conseil supérieur de la magistrature

Article 16 : Le règlement intérieur

Après avis du Conseil consultatif d'État (Choura), le premier Conseil supérieur de la magistrature constitué conformément aux dispositions de la présente loi élabore son règlement intérieur, dans un délai de six mois à compter du début de son mandat, à la majorité des deux tiers de ses membres, et le publie au Journal officiel et sur site web du conseil.

Toute modification du règlement intérieur est soumise aux mêmes procédures appliquées à son élaboration. Le règlement intérieur du Conseil détermine les organes et les comités administratifs et financiers, leur nombre, leur mandat, leur organisation et leur mode de fonctionnement.

Le règlement intérieur ne peut pas déroger à l'indépendance, à la capacité et à l'impartialité des juges dans leurs jugements.

Article 17 : Les réunions et les décisions du Conseil

- a- Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement sur convocation du vice-président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Le Ministre de la justice a le droit de convoquer le Conseil à une séance, à condition qu'il précise l'objet de la convocation.
- b- En l'absence du président et du vice-président, la séance est présidée par le juge le plus élevé en grade, et en cas d'égalité des grades, elle sera présidée par le juge le plus ancien. Le Conseil doit être convoqué au moins une fois par semaine. La convocation comprend la date et l'ordre du jour de la réunion qui sera publié sur le site web du Conseil au moins trois jours avant la date de la séance, à l'exception des données à caractère personnel.
- c- Les séances du Conseil ne peuvent être valablement ouvertes que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut de quorum, une convocation sera adressée pour une autre séance dans les trois jours suivant la date de la première session. Dans ce cas, le quorum est atteint si la moitié au moins des membres sont présents.
- d- A l'exception des cas où la loi prévoit une majorité spéciale, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre peut demander l'enregistrement de son opinion qui est contraire aux décisions prises par le Conseil. Dans tous les cas et quel que soit le nombre de membres présents, aucune décision n'est prise par le Conseil avec moins de cinq voix.
- e- En cas d'urgence, le Conseil peut être convoqué en séance sans respecter les délais visés ci-dessus, sans que cela dispense le convoquant de publier la date et l'ordre du jour de la séance sur le site web du Conseil.

Article 18: Confidentialité des délibérations

Les membres du Conseil sont tenus de maintenir la confidentialité des délibérations du Conseil, et toute divulgation du secret des délibérations est considérée comme une divulgation du secret devant les tribunaux. Les décisions du Conseil, y compris tous les avis contraires sont, conformément aux articles 98, 104, 116 et 141 de la présente loi, publiques et publiées sur le site web du Conseil et notifiées aux personnes concernées.

Article 19: Le Secrétariat

Un secrétariat est établi au sein du Conseil supérieur de la magistrature, est sera supervisé par un magistrat à temps complet. Le magistrat supervisant le secrétariat est chargé du contrôle des délibérations du Conseil et de la conservation des données, des rapports, des dossiers, et des archives. Les effectifs du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice et avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi. Le budget du secrétariat et ses effectifs s'inscrivent dans le cadre du budget alloué au Conseil supérieur de la magistrature.

Article 20 : Le budget du conseil

Un budget est alloué au Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre du budget du Ministère de la Justice. Le Conseil fixe son budget dans le cadre du projet de budget du Ministère de la Justice qui sera adopté par le Ministre de la justice après délibération.

Chapitre 5 : Le recours contre les décisions du Conseil

Article 21 : Le recours

L'ensemble des décisions individuelles et non organisationnelles rendues par le Conseil sont susceptibles de recours devant l'Assemblée générale de la Cour de cassation, à condition que le Président du Conseil ainsi que le membre du Conseil parmi les présidents des chambres de cassation qui ont participé à la prise de la décision attaquée, ne soient pas membres de ladite Assemblée.

Le recours est introduit conformément aux procédures d'urgence, dans un délai de deux semaines à compter de la date de sa notification à la personne concernée. Le recours ne suspend pas l'exécution des décisions attaquées. Toutefois, l'Assemblée générale de la Cour de cassation pourrait suspendre l'exécution sur demande expresse du demandeur, s'il est contesté que l'exécution est susceptible de porter un préjudice grave au demandeur et que l'appel est fondé sur des motifs raisonnables.

L'assemblée générale de la Cour de cassation statue sur le recours dans un délai de deux mois maximum à compter de la date du dépôt du pourvoi en recours.

Deuxième partie : L'organisation judiciaire

Chapitre 1 : Les principes de l'organisation judiciaire

Article 22 :

Les tribunaux judiciaires comprennent :

- a- Les tribunaux de première instance
- b- Les Cours d'Appel
- c- La Cour de cassation

Ainsi que les tribunaux spécialisés établis par la loi, et qui sont composés de juges ou d'un juge qui en est membre.

Chapitre 2 : Les degrés, le nombre et la répartition des tribunaux

Article 23 : Les Cours de première instance

Le tribunal de première instance est composé de plusieurs chambres dont les jugements sont rendus par un président et deux membres. Le tableau n° (1) précise le nombre de tribunaux de première instance, leurs chambres et divisions, leurs sièges, ainsi que leur compétence spatiale.

Article 24 : Les Cours d'appel

Les cours d'appel sont composées de chambres dont les arrêts sont rendus par un président et deux juges assesseurs.

Chaque Cour d'appel est dotée d'un ministère public dirigé par un Procureur de la République, travaillant en conjonction avec un de plusieurs procureurs de la République et un département d'investigation composé d'un premier juge d'instruction assisté d'un ou de plusieurs juges d'instruction.

Le tableau n° 2 précise le nombre des cours d'appel, leurs sièges, leur compétence territoriale, le nombre des chambres, des juges, des magistrats du parquet et des juges d'instruction.

Article 25 : La Cour de cassation

La Cour de cassation est composée de l'ensemble des présidents des chambres de la Cour.

La Cour de cassation comporte un ministère public dirigé par le Procureur de la République travaillant en conjonction avec un de plusieurs procureurs de la République.

Le tableau n° 3 précise le nombre de chambres de la Cour de cassation, des juges et des magistrats du parquet. Chaque chambre est exclusivement composée d'un président et de deux juges assesseurs.

Article 26 : Autorisation à tenir des audiences en dehors du siège habituel du tribunal

Les chambres et les départements de première instance, les organes des cours d'appel, ainsi que toutes les chambres de la Cour de cassation sont autorisés à tenir des audiences en dehors de leur siège habituel, par décision prise par le ministre de la Justice sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre 3 : L'organisation de la Cour d'appel et ses chambres

Article 27: Les organes les chambres

La Cour d'appel comporte les organes administratifs suivants :

- a- La Première Présidence
- b- Les Présidents des chambres

Article 28 : L'administration

La Cour d'appel et les tribunaux de première instance sont dirigés par le premier président de la Cour d'appel.

Article 29 : Les pouvoirs généraux du premier Président de la Cour d'appel

Le premier Président de la Cour d'appel veille sur le bon fonctionnement et l'indépendance des chambres.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un président d'une chambre de la cour d'appel, à condition que le délai de délégation n'excède pas un mois.

Article 30 : Le procureur de la République et le premier juge d'instruction

Le Procureur de la République dirige les travaux et le personnel du Ministère Public et veille sur son bon fonctionnement.

Le premier juge d'instruction veille sur bon fonctionnement de sa chambre, conformément aux dispositions stipulées dans le code de procédure pénale.

Article 31 : La répartition des tâches

Les tâches sont directement réparties lors de la nomination des magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 32 : La répartition des dossiers

Le Président de la chambre est chargé de la répartition des dossiers entre les magistrats de sa chambre, à condition que cette répartition tienne compte de la liste de répartition des dossiers judiciaires prévue à l'article 144 de la présente loi.

Article 33 : Les affectations

Si un juge d'une Cour d'appel, qu'il soit un juge des tribunaux de grande instance ou des chambres de la cour d'appel, ou un juge délégué à la Cour de cassation, ou un juge du Ministère public ou un juge d'instruction, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le premier Président de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation demande au Conseil supérieur de la magistrature de déléguer un juge de temps complet pour remplir les fonctions dudit juge.

Dans le cas où il n'est pas possible d'affecter un juge pour remplir les fonctions pour quelque raison que ce soit, le premier président de la cour d'appel ou de cassation peut affecter l'un des juges de son département à cette fin.

Dans tous les cas, un juge qui n'est pas un juge de temps complet, ne peut pas être attribué pour remplir plus d'un poste judiciaire en plus de son poste principal. La durée de l'ensemble des affectations pour tout poste judiciaire autre que le poste principal n'excède pas une semaine ou

trente jours consécutifs dans une année judiciaire à moins approuvée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 34 : L'organisation du temps de travail pendant les vacances judiciaires

Le temps de travail pendant les vacances judiciaires est organisé par une décision prise par le premier président de la cour d'appel, après avis du procureur de la République auprès de ce tribunal sur les juges du ministère public et de l'avis du premier juge d'instruction du tribunal concerné, par rapport aux juges d'instruction. La priorité de temps de travail judiciaire est donnée aux juges qui exercent une tâche judiciaire similaire conformément à la décision de répartition du travail.

Article 35 : Le rapport annuel de la Cour d'appel

Le premier président de la cour d'appel établit, au début de chaque année judiciaire, un rapport annuel de la cour d'appel, comprenant les rapports qui lui sont soumis par les présidents des chambres. Ce rapport comprend une perspective sur l'état de la Cour d'appel et son travail au cours de l'année écoulée, et une référence aux décisions importantes rendues, les propositions et les obstacles, les jugements rendus par cette dernière, par ses chambres et ses degrés et qui sont conformes à l'intérêt de la justice.

Le premier président en adresse une copie du rapport au Conseil supérieur de la magistrature l'Inspection judiciaires et au Ministère de la justice.

Chapitre 4: L'organisation de la Cour de cassation

Article 36 : Le siège

Le siège de la Cour de Cassation est à Beyrouth.

Article 47 : Les organes administratifs

La Cour de cassation comporte les organes administratifs suivants :

- a- La Première Présidence
- b- Le Secrétariat

Article 38 : L'administration

La Cour de Cassation est dirigé par le Premier Président.

Le premier président de la Cour de cassation travaille en conjonction avec un secrétaire nommé par le ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 39 : Le Premier président

Le Premier président préside la Cour de cassation et son assemblée générale. Il préside également le Conseil supérieur de la magistrature conformément aux dispositions d'article 2 de la présente loi.

Article 40 : Les pouvoirs du premier président

Le premier président de la Cour de cassation veille sur le bon fonctionnement et l'indépendance des chambres qui lui sont rattachées. Il répartit les travaux entre les chambres de la Cour de cassation et peut présider les chambres civiles ou pénales qui relèvent de la Cour de cassation. Ce dernier exerce les attributions administratives et financières confiées au ministre par les lois et règlements, à l'exception des attributions constitutionnelles.

Article 41 : L'assemblée générale

- a- La Cour de cassation se réunit en assemblée générale dans les cas prévus dans le code de procédure civile.
- b- L'assemblée générale de la Cour de cassation comprend :
 - Le premier président, et à défaut, le Président de la chambre la plus haute en degré, en cas de même degré, le président le plus ancien; en cas d'une même durée d'ancienneté, le président le plus âgé.

- Les présidents des chambres, qu'ils soient d'origine ou délégués sont membres et participent aux travaux de l'assemblée générale, et ce en vertu d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature.
- L'assemblée générale de la Cour de cassation exerce les pouvoirs prévus à l'article 95 du code de procédure civile.
- Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue.

Article 42 : Ministère public

- a- Le Procureur de la République gère les travaux du Ministère Public dans le cadre des pouvoirs attribués aux Procureurs de la République, conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente loi.

Le procureur de la République est considéré comme étant le président de l'ensemble des ministères publics. L'organisation du ministère public est hiérarchisée. Le ministère public est considéré comme une unité indivisible où chaque membre la représente dans son ensemble.

- b- En plus des circulaires et instructions générales, le procureur de la République peut émettre des instructions individuelles relatives au début et au déroulement d'un procès, par l'intermédiaire du président compétent du ministère public. Les instructions s'imposent à tous les juges du ministère public, pourvu qu'elles soient écrites, légales et motivées. Le membre à qui ces instructions s'adressent a le droit de formuler des commentaires écrits à leur sujet.
- c- Le procureur de la République ne peut émettre des instructions qui arrêtent les poursuites dans un dossier en cours d'examen.
- d- Une copie des instructions est remise au dossier qui s'y rapporte et à toutes les parties concernées.
- e- Les membres du ministère public jouissent de la liberté d'expression dans les audiences.
- f-

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux ministères publics

Article 43 : Rapport Annuel

Le ministère public établit un rapport annuel sur les travaux du ministère public, à condition qu'il comprenne les rapports présentés par les procureurs de la République et par le procureur financier.

Le rapport comprend une idée complète sur l'état et le travail du ministère public au cours de l'année écoulée, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, ainsi qu'une référence aux circulaires, aux instructions générales, aux décisions et aux lectures importantes.

Sont également joints au rapport les observations adressées par les membres du ministère public conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.

Le rapport annuel est publié sur le site web du Ministère public ou sur celui de la Cour de cassation. Une copie en est également transmise au Conseil supérieur de la magistrature et aux l'Inspection judiciaire.

Chapitre 6 : Les chambres judiciaires

Article 44 : Établissement des chambres judiciaires

La chambre judiciaire comprend une chambre et un département, ou plus, un ministère public ou un département d'instruction, en plus d'un greffe composé d'un greffier et d'assistants de justice.

Article 45 : Le Président

La chambre judiciaire est dirigée par le président de chambre ou de département. Dans le cas où la chambre judiciaire comprend plusieurs chambres, le président de la chambre de plus haut degré en est le président. En cas d'égalité des degrés, le juge le plus ancien sera président. En cas d'égalité de la durée d'ancienneté, le juge le plus âgé présidera. Si la chambre comprend

plusieurs départements, son président est déterminé selon les mêmes critères. Quant aux ministères publics, chacun est dirigé par un Procureur de la République. Les départements d'instruction est dirigé sont présidés par un premier juge d'instruction.

Article 46 : Pouvoirs du Président

Le président de la chambre judiciaire est considéré comme le président administratif des agents de greffe. Il dispose des pouvoirs accordés au directeur par le statut du personnel administratif. Il veille également sur la bonne conduite du personnel de sa chambre. Le président peut demander au personnel de sa chambre de travailler en dehors des heures de travail lorsque cela est nécessaire. Il appartient également à chaque juge de chambre de demander au personnel de travailler en dehors des heures de travail lorsque cela est nécessaire, à condition que le Président en soit informé.

Article 47 : Pouvoirs du Greffier

Le Greffier veille sur le bon fonctionnement des travaux devant le Président de la chambre judiciaire. Il dispose également des pouvoirs accordés par le règlement du personnel administratif au Président vis-à-vis du personnel du greffe.

Article 48 : Répartition des tâches entre le personnel du Greffe

Les tâches sont réparties entre le personnel du Greffe par décision du Président de la chambre judiciaire.

Article 49 : Organisation du temps de travail des greffiers

Les vacances judiciaires sont appliquées aux auxiliaires de justice dans les greffes, et le temps de travail est organisé pour assurer la continuité du travail par décision du Président de la chambre judiciaire.

Chapitre 7 : Tableaux de l'organisation judiciaire

Article 50 : Les magistrats rattachés au Ministère de la Justice

Le Tableau n°4 précise le nombre de magistrats rattachés au Ministère de la Justice du Ministère de la Justice, à la Direction Générale du Ministère, à l'Autorité des Affaires et au Comité Législatif et Consultatif du ministère de la justice, et ce conformément aux dispositions de l'article 74 de la présente loi, ainsi que tout autre organe du Ministère de la justice qui contient des juges en vertu du règlement du ministère.

Article 51 : Les juges attachés aux tribunaux spécialisés

Le nombre de magistrats attachés aux tribunaux spécialisés est précisé au tableau n° 5 conformément à l'article 23 de la présente loi.

Article 52 : La détermination des tableaux de l'organisation judiciaire

Les tableaux mentionnés dans la présente loi sont établis en vertu d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice et après approbation du Conseil supérieur de la magistrature, dans un délai de six mois maximum à compter de la date de publication de la présente loi. Les tableaux annexés au décret législatif n° 82/150 et ses amendements seront appliqués jusqu'à l'établissement de ces tableaux.

Les tableaux n° 1 et 2 peuvent être modifiés en fonction de la répartition des magistrats par décision du ministre de la justice et après l'approbation Conseil supérieur de la magistrature. Quant aux modifications qui visent à l'établissement ou à la suppression de tribunaux ou à l'augmentation des effectifs des magistrats, seront prises conformément aux règles prévues à l'alinéa précédent. Les principes d'organisation des tribunaux précisés aux articles 22, 23, 24 et 25 de la présente loi sont pris en considération lors de l'établissement des tableaux ou de leur modification ultérieure.

Troisième partie : Les magistrats

Chapitre 1 : L'indépendance du juge et ses garanties

Article 53 : L'indépendance du juge et ses garanties

Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, afin de garantir les droits et libertés des justiciables.

Les juges doivent maintenir leur indépendance lors de l'exercice de leurs fonctions.

Les juges jouissent ainsi de tous les droits et libertés consacrés par la constitution et les lois en vigueur, sur un pied d'égalité avec tous les citoyens, et ne sont limités que par l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les juges sont nommés, transférés, évalués, disciplinés ou licenciés conformément aux dispositions de la présente loi. L'État garantit aux juges, en plus des garanties prévues par les lois en vigueur, l'indemnisation des dommages causés aux magistrats, à l'un des membres de leur famille ou à leurs biens à cause ou durant l'accomplissement de leurs fonctions. Cette garantie comprend notamment tous les dommages résultant de l'ingérence dans les fonctions des magistrats ou de la lutte contre cette ingérence.

Chapitre 2 : Juges stagiaires

Section 1 : Nomination des juges stagiaires à l'Institut d'études judiciaires

Article 54 : La nomination des juges stagiaires

Les apprentis magistrats de l'Institut des études judiciaires, département de stage judiciaire, sont nommés parmi les lauréats d'un concours organisé selon les modalités prévues par la présente loi.

Article 55 : L'annonce du concours

Le ministre de la justice détermine chaque année, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil d'État et de la Cour des comptes, selon le cas, les besoins de la juridiction judiciaire, administrative et financière en nouveaux magistrats, selon des critères clairs qui tiennent compte de l'augmentation du nombre d'actions et de la population ou de toute autre circonstance nécessitant une augmentation.

Le ministre de la justice, après avoir obtenu les fonds nécessaires, demandera aux autorités mentionnées au paragraphe précédent ce présent article, d'organiser un concours qui sera dûment annoncé.

Article 56 : Participation au concours

Pour participer au concours d'entrée à l'Institut des études judiciaires, il est nécessaire de réussir l'année préparatoire organisée par l'institut.

Article 57 : L'année préparatoire

Le Conseil Supérieur de la Magistrature détermine et annonce les conditions du concours de sélection des candidats en année préparatoire, après avis du Conseil d'administration de l'Institut d'études judiciaires, à condition qu'elles comprennent un entretien oral, suivi d'un concours écrit dans les matières juridiques et la culture générale à ceux qui ont réussi l'entretien oral.

Article 58 : Le concours d'entrée en année préparatoire

Les candidats de l'année préparatoire sont soumis à un entretien oral conduit par des commissions désignées par le Conseil d'administration de l'Institut, dont chacune est constituée comme suit :

- Le président de l'Institut d'études judiciaires ou le directeur des enseignements, en qualité de président.
- Un juge du septième grade ou plus, choisi par le Conseil supérieur de la magistrature.

- Un juge du septième degré ou plus, choisi par le Conseil d'administration de l'Institut.
- Un psychologue choisi par le conseil d'administration de l'Institut.
- Un professeur universitaire choisi par le conseil d'administration de l'Institut.

La commission évalue la biographie, l'expérience et les connaissances de chaque candidat et soumet les noms des candidats proposés pour participer au concours écrit au Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature nomme un Jury d'examen pour organiser le concours écrit, déterminer et annoncer les matières et la moyenne de la moyenne d'admission, un mois avant la date du concours, ainsi que les noms des admis à l'entretien oral.

Le Jury d'examen est composé du :

- Président de l'Institut des Études Judiciaires, Président.
- Directeur des enseignements, Vice-président.
- Juges du septième grade au moins, compte tenu de la diversité de leur spécialisation, et ayant une expérience académique d'au moins cinq ans, Membres.
- Il n'est pas permis qu'une même personne soit nommée au comité d'examen plus de deux fois de suite.
- Aucun membre des commissions d'examen ne participe aux entretiens ou à la correction à l'égard de tout candidat avec lequel il a une relation de parenté qui interdit sa participation.

Article 59 : Conditions de candidature à l'année préparatoire

Les candidats du concours doivent remplir les conditions suivantes :

- Être libanais depuis au moins dix ans.
- Jouir des droits civiques et ne pas avoir été condamné à un crime ou à un délit odieux.
- Ne pas avoir été condamné à une sanction disciplinaire au cours des dix dernières années par l'un des syndicats de professions libres, la haute autorité disciplinaire des Salariés, ou tout autre conseil spécial de discipline des salariés.
- Il doit être titulaire d'une licence en droit libanais lui permettant d'être admis à l'ordre des avocats.
- Maîtriser l'arabe et être à l'aise en français ou en anglais.
- Être âgé de moins de trente-cinq ans.
- En vertu du présent article, la date retenue pour le calcul de l'expiration des délais ou de l'âge est la date de dépôt du dossier de candidature.

Article 60 : Les résultats du concours

Le comité d'examen annonce les résultats du concours et les renvoie au Conseil supérieur de la magistrature, qui les soumet au ministre de la Justice afin de les publier sur le site web du Ministère.

Chaque candidat peut contester le résultat devant le comité d'examen dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication des résultats sur le site web du Ministère, sous peine de déchéance du droit d'opposition. Il peut demander, en vertu de son recours, une re-correction complète ou partielle de ses examens.

Après règlement de toutes les contestations concernant les résultats, les candidats retenus intègrent le département de stage de l'Institut des études judiciaires pour une année préparatoire de neuf mois, suivent les enseignements selon les cursus définis par le Conseil d'administration et rejoignent les juridictions déterminées par le Conseil d'administration, sans avoir le droit de participer aux délibérations.

Un dossier sera ouvert pour chaque étudiant comprenant ses notes, ses rapports, ses notes, et son évaluation par le président de l'Institut, le directeur des cours, les présidents des tribunaux, les juges, les professeurs, les chargés de cours, les directeurs de ses études, de sa recherche, de sa compétence scientifique, de son comportement, de sa persévérance dans l'assiduité, de sa discipline et de son confort psychologique.

Article 61 : L'attestation de fin de l'année préparatoire

Le Conseil d'administration de l'Institut organise une liste des noms de ceux qui ont réussi l'année préparatoire et leur classement.

Ceux qui réussissent le cours préparatoire reçoivent une attestation le prouvant.

Une attestation sera délivrée aux étudiants pour certifier leur réussite.

L'Institut d'études judiciaires peut conclure des accords avec les universités concernant l'équivalence des enseignements de l'année préparatoire.

Article 62 : Droit de participation au concours de nomination des juges stagiaires

Le droit de participation au concours de nomination des juges stagiaires est limité à ceux qui ont réussi le cours préparatoire organisé à l'Institut d'études judiciaires. Le candidat ne pourra pas participer plus de trois fois au concours.

Article 63 : Les Entretiens

Après avoir été rejoint par le Président de l'Institut d'Études Judiciaires, le Directeur des Enseignements, le Directeur du Département des stages et le Directeur de Formation Continue, Le Conseil Supérieur de la Magistrature tient des entretiens avec les candidats selon ce qu'il juge opportun, il examine leurs dossiers, comme il a le droit d'entendre toute personne ayant organisé un rapport ou pris des notes dans le dossier du candidat. L'entretien porte sur la personnalité, la culture et l'éligibilité du candidat et sa compétence pour assumer la fonction judiciaire, compte tenu de son assiduité aux formations de l'année, de sa discipline, de son comportement et de son aisance psychologique au cours de cette année.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut demander l'assistance d'un spécialiste de l'emploi et des ressources humaines et d'un spécialiste de psychologie pour assister aux entretiens, après consultation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Immédiatement après la fin des entretiens, le Conseil supérieur de la magistrature annonce les candidats acceptés pour participer au concours écrit, et détermine la date de son déroulement et les matières qu'il comprend.

Article 64 : Le Concours Écrit

Le Conseil supérieur de la magistrature constitue une commission d'examen composée du président du Conseil supérieur de la magistrature en tant que président, du président de l'Institut des études judiciaires en tant que vice-président, et six juges du septième degré ou plus, jouissant de cinq ans d'expérience universitaire au moins, en tant que membres.

Le chef du Conseil supérieur de la magistrature est remplacé par son adjoint et le chef de l'Institut d'études judiciaires est remplacé par le directeur des enseignements, si la condition d'opposition est remplie.

L'épreuve écrite est organisée sur une journée et pour une durée de six heures, au cours de laquelle le candidat est saisi d'un dossier préparé par le comité d'examen. Ce dossier comprend des convocations, des règlements et des pièces justificatives, et en conséquence, le candidat est demandé d'organiser une décision qui sépare le contestant, et il peut utiliser les codes de lois pour organiser sa décision.

Trois membres du comité d'examen délibèrent dans chaque concours de notation.

Les trois autres juges font de même, sans voir le résultat de la première correction.

Les deux notes seront soumises au comité d'examen plénier pour émettre le résultat final.

Article 65 : Annonce des résultats

Le comité d'examen annonce les résultats du concours et en fait immédiatement rapport au Conseil supérieur de la magistrature, qui les soumet au ministre de la Justice, puis elles seront directement publiées sur le site Web du ministère.

Article 66 : Inscription des juges stagiaires à l'Institut d'études judiciaires

Les candidats retenus sont nommés apprentis juges par décret établi par le Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice après approbation du Conseil supérieur de la magistrature et ils intègrent l'Institut des études judiciaires pour une période de trois ans au cours de laquelle ils reçoivent le salaire des apprentis juges.

Le décret de nomination des juges stagiaires est publié dans le mois suivant la notification au ministère de la Justice de l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature concernant leur nomination.

En cas de retard de la publication du décret susvisé du délai de sa délivrance, aucun des lauréats ne peut être inscrit à un concours ultérieur avant que les lauréats du concours précédent n'aient exercé leur droit d'inscription à l'Institut d'études judiciaires.

Si le juge stagiaire est membre du personnel, il est transféré de son personnel au personnel judiciaire en recevant le même salaire que celui qu'il percevait s'il était supérieur à celui de l'apprenti juge, et il profite de la promotion afférente aux apprentis juges à compter de la date de son entrée à l'Institut.

Article 67 : Le Serment

Dès leur nomination et avant leur entrée en fonctions devant la cour d'appel de Beyrouth, les juges stagiaires prêtent le serment suivant : “ Je jure par Dieu Tout-Puissant que je garderai le secret du délibéré et que j'agirai dans toutes mes actions selon le comportement de l'apprenti juge honnête et honorable”.

Section 2 : promotion, graduation et annonce de l'admissibilité des juges stagiaires

Article 68 : La Promotion des Juges Stagiaires

L'apprenti juge est promu à un grade après avoir réussi chaque année à l'Institut, et ces grades ne sont pas comptés parmi les grades d'apprentissage après sa graduation.

Article 69 : Bourse de spécialisation pour les quatre premiers juges stagiaires

Un décret pris sur proposition du ministre de la justice et après approbation du conseil d'administration de l'Institut permet aux quatre premiers juges stagiaires de chaque promotion de bénéficier de l'octroi d'une spécialisation à l'étranger, à condition que le même décret détermine les conditions de transfert, le lieu de spécialisation, le certificat scientifique à obtenir, les attestations qui en tiennent lieu et les conditions d'équivalence.

Article 70 : Résultats des stages à l'Institut

Les résultats des travaux de chaque juge sont enregistrés dans son dossier personnel conservé au secrétariat de l'Institut.

Le juge diplômé est tenu de redoubler l'année académique s'il n'a pas atteint la moyenne requise pour passer à l'année suivante.

A l'issue de la période d'apprentissage, le conseil d'administration de l'Institut dresse la liste des diplômés et la répartition des apprentis juges sur la base des résultats délivrés par le président de l'Institut et du rapport qu'il établit sur les apprentis juges, selon la moyenne de leur résultats. Durant les trois années, et l'envoi au Conseil Supérieur de la Magistrature joint avec ses propositions. Ces propositions comprennent la déclaration de l'éligibilité ou de l'incompétence du juge en exercice à passer à la magistrature d'origine, ou la prolongation du stage du juge pour une année supplémentaire.

Article 71 : Déclaration d'éligibilité du juge stagiaire

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut déclarer, à la fin de chaque année de stage, par une décision motivée, l'incompétence du juge stagiaire sur proposition du Conseil d'Administration de l'Institut.

Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce sur l'éligibilité du juge stagiaire au passage à la magistrature certifiée, dans un délai n'excédant pas un mois dès la date à laquelle il est avisé de la liste de graduation, et transfère son dossier au Conseil supérieur de la magistrature, pourvu qu'une copie reste à l'Institut.

L'incompétence du juge stagiaire pour passer à la magistrature certifiée est déclarée par un décret pris sur proposition du ministre de la justice sur décision du Conseil supérieur de la magistrature.

Le décret d'incompétence met fin au service du juge stagiaire, sans besoin d'émettre aucun autre acte administratif, et ce décret peut être contesté devant le Conseil d'État.

La décision du Conseil d'État entre en vigueur dès que l'intéressé est notifié.

Article 72 : Règlements et mesures disciplinaires des juges stagiaires

Les juges stagiaires sont soumis aux mêmes règles que les juges en exercice, telles que les règles disciplinaires et procédurales applicables aux juges. Durant les poursuites pénales, à l'exception de ce qui est spécifique aux juges stagiaires conformément aux textes de loi qui prennent en charge leur situation.

Article 73 : La nomination des juges diplômés en tant que juges d'origine

Les juges stagiaires dont les qualifications sont déclarées sont nommés juges titulaires de première instance, par décret forme sur proposition du ministre de la justice, publiée dans un délai maximum d'un mois dès la déclaration de leur éligibilité.

Lorsqu'il n'y a pas de poste vacant dans le personnel, le juge stagiaire est rattaché au ministère de la justice dans l'attente de sa nomination et est annexé lorsque le premier poste devient vacant conformément au règlement de graduation de l'institut.

Si le salaire du juge diplômé pendant cette période est inférieur à celui du juge en exercice, le diplômé perçoit temporairement et jusqu'à sa nomination comme juge en exercice, en addition de son salaire, une indemnité mensuelle égale à la différence entre son salaire et celui du juge principal avec les indemnités attachées au salaire du juge principal, jusqu'à la publication du décret de nomination. Sa période de stage débute comme juge certifiée, trois mois après avoir déclaré son éligibilité sans prise de décret le nommant juge en exercice, à condition que cette période de stage soit décomptée lors de la publication du décret de nomination.

Chapitre 3 : Les juges certifiés

Première 1ère : Nomination des juges certifiés Dispositions générales

Article 74 : Nomination de juges certifiés dans un concours

Outre les conditions prévues à l'article 59 de la présente loi et à l'exception de la condition d'âge, le cas échéant, des magistrats extérieurs à l'Institut des enseignements judiciaires pourront être nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice et après approbation du Conseil supérieur de magistrature basée sur un concours mené par l'Institut d'études judiciaires.

Le candidat doit être avocat depuis au moins dix ans, y compris les années de stage, soit assistant juridique ayant exercé son métier pendant au moins dix ans après l'obtention du diplôme en droit, soit employé dans les services ou établissements publics dont la fonction nécessite un diplôme en droit, et il a exercé ce métier pendant la même période après avoir reçu son diplôme.

Les anciens juges stagiaires qui ont été déclarés incompétents pour exercer les fonctions de juge par le Conseil supérieur de la magistrature ne sont pas admis au concours.

Les dispositions des articles 58, 59 et 64 de la présente loi sont applicables au concours.

Après d'être nommés par décret conformément à la présente loi, les juges lauréats du concours seront inscrits à l'Institut des enseignements judiciaires pendant six mois, au cours desquels ils recevront le salaire du juge certifié de première instance. À la fin de cette période, le conseil d'administration de l'institut élabore un rapport sur la compétence de chaque lauréat et le présente au Conseil supérieur de magistrature qui à son tour annonce s'ils sont compétents ou incompétents pour devenir juge en exercice. La décision du Conseil de la magistrature de disqualifier un candidat constitue un motif concluant des services de la personne concernée par la présente décision de la même manière qu'elle a été désignée. La décision de mettre fin au service n'est soumise à aucune des voies de recours, y compris celle qui est visée par l'annulation pour excéder la limite d'autorité. Les magistrats déclarés compétents sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

Article 75 : Le Serment

Les juges certifiés, lors de leur nomination et avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant :

"Je jure par Dieu Tout-Puissant d'exercer mes fonctions judiciaires en toute indépendance et impartialité afin de préserver les droits et libertés des personnes, et de travailler pour fortifier l'indépendance et la transparence de la justice et préserver le secret du délibéré."

Article 76 : Création d'un dossier spécifique à chaque juge

Un dossier qui inclut toutes les données et documents associés à son statut de carrière est créé pour chaque juge après sa nomination, dont une copie est gardée au Secrétariat du Conseil supérieur de magistrature et une autre chez le ministère de la justice.

Les documents mentionnés sont classés de manière séquentielle et sans interruption, après numérotation et enregistrement de chacun d'eux.

Il est interdit de faire figurer toute référence aux opinions politiques du juge ou à ses activités sociales, religieuses ou philosophiques dans le dossier.

Chaque juge a le droit de voir son dossier et les documents qu'il contient.

Le juge concerné peut présenter toute observation relative à l'un des documents ou pièces de son dossier. Le commentaire est joint à son dossier.

Section 2 : Formations et transferts des magistrats au sein des centres judiciaires

Article 77 : Formations

Le Conseil Supérieur de la Magistrature établit les projets de formation, de transfert et de répartition du travail judiciaire selon les critères et conditions stipulés par la présente loi et les soumet au ministre de la Justice pour qu'il les promulgue par décret sur sa proposition.

En cas où les points de vue du ministre de la justice et du Conseil supérieur de la magistrature étaient différents, le ministre de la justice convoque le conseil en séance commune entre eux dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet par le cabinet du ministère de la justice pour examiner les points de désaccord.

Si le litige persiste, le Conseil supérieur de la magistrature examine l'affaire à nouveau pour en décider et prend sa décision à la majorité de sept de ses membres, à condition que chaque poste soit voté individuellement, et qu'il soit à nouveau soumis au ministre de la justice, et sa décision à cet égard est définitive et exécutoire.

Les formations judiciaires sont délivrées conformément aux dispositions précédentes par décret pris sur proposition du ministre de la justice. Dans tous les cas, les formations sont réputées valables et les travaux commencent en vertu de ces formations si elles ne sont pas prises par décret dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du projet au Bureau du ministère de la Justice.

Article 78 : Irrecevabilité du transfert de juge

Un juge ne peut être révoqué qu'en conformité avec les dispositions de la présente loi, et il ne peut être transféré de son poste en dehors des formations judiciaires sans son consentement, même s'il s'agit d'une promotion, et un décret ne peut être pris à cet égard que conformément aux dispositions de la présente loi.

La sanction disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ou de la censure, fait exception aux dispositions du principe de non-mutation d'un juge sans son consentement.

Article 79 : Période d'affectation

Le juge soussigné ne peut occuper la même fonction plus d'une certaine durée ci-après indiquée, à l'exception des chefs de chambre de la Cour de cassation et des premiers chefs des cours d'appel.

Par même fonction, la Cour de cassation ou la Cour d'appel dans la zone géographique de laquelle le juge exerçait son travail, ou l'administration au sein de laquelle il exerçait son travail au ministère de la justice « la Commission de législation et de concertation, l'Institut d'études judiciaires, la Commission des cas, ou la Direction générale du ministère de la Justice ».

-Pour les présidents des chambres d'appel (civiles ou pénales), le conseil du travail arbitral, le procureur général financier, le procureur général des appels, le premier juge d'instruction, le président du corps des affaires, le président de la commission législative et consultative, le chef

de l'Institut des Études Judiciaires et les chefs des tribunaux de grande instance, la durée du service dans le même lieu est (5) cinq ans.

- Pour les juges uniques, les juges des référés ou des exécutions, les conseillers près des tribunaux de première instance ou les cours d'appel, les défenseurs publics de cassation ou d'appel, les juges d'instruction ou les juges référents auprès du ministère de la justice (la Commission législative et consultative, ou les juges qui entreprennent des tâches importantes dans le domaine du droit au sein de l'Institut des études judiciaires ou de la Commission des études judiciaires, la Commission des affaires ou de la Direction générale du ministère de la justice) la durée de service dans le même lieu est de (4) quatre ans.

En ce qui concerne les procureurs et défenseurs publics, un juge ne peut occuper l'une de ces fonctions au cours de son mandat dans la magistrature plus d'une fois.

Article 80 : Transparence, présence et égalité

Le Conseil Supérieur de la Magistrature annonce le déroulement des formations judiciaires à la fin de l'année judiciaire.

Chaque juge doit informer le Secrétariat du Conseil des trois postes dont il souhaite occuper un parmi eux dans trois provinces différentes avec leur ordre de préférence, à condition que ces postes soient parmi ceux qu'il est autorisé à occuper selon les règles stipulées par la loi, et d'indiquer les raisons de son choix.

Après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature établit une liste des juges et des fonctions qu'ils souhaitent occuper.

Chaque juge jouie du droit d'en être informé.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut organiser des entretiens pour sélectionner parmi les juges nommés pour chaque poste. Chaque juge peut revendiquer un entretien avec le Conseil supérieur de la magistrature, et le Conseil doit fixer un temps pour l'entretien avec chaque juge, ou désigner un de ses membres pour le rencontrer. Sinon, il est interdit à tout juge de communiquer avec l'un des membres du Conseil supérieur de la magistrature en matière de formations, directement ou indirectement, sous peine de poursuites disciplinaires.

Outre les textes particuliers à la candidature prévus par la présente loi, chaque candidat qui souhaite occuper un poste judiciaire doit avoir passé à son emplacement actuel la durée prévue à l'article 84 de la présente loi, sauf dans des cas exceptionnels relatifs à sa santé auprès de rapports médicaux, ce qui sera évalué par Le Conseil supérieur de la magistrature pour accepter ou de rejeter la nomination.

Le juge qui a terminé la période promulguée par l'article 48 de la présente loi, et qui n'a pas informé le Conseil supérieur de la magistrature de sa candidature un mois avant l'expiration de la période déterminée, ou celui qui a présenté sa candidature à des postes dont il ne possède pas la compétence, est considéré automatiquement consentant à laisser la question de sa formation au Conseil supérieur de la magistrature.

En plus du diplôme requis, les formations prennent en considération le fait que le candidat ait terminé la gradation des stages dans les postes susmentionnés.

Lors de la formation des juges, de leur affectation ou de leur attribution, les notes minimales requises pour chaque poste judiciaire doivent être respectées.

Article 81 : Les juges de mission

Un maximum de cinq pour cent des postes judiciaires est attribué aux magistrats de la mission, qui reçoivent un bonus salarial équivalent à l'indemnité perçue par les magistrats rattachés au ministère de la Justice.

Les juges de mission n'occupent pas de poste judiciaire spécifique et le Conseil supérieur de la magistrature peut leur confier toute tâche correspondante à leurs qualifications et à leur rang.

La présence des juges de mission vise à combler toute vacance à ne pas envoyer un juge à deux centres judiciaires, et à diriger le travail des tribunaux.

Article 82 : Critères de sélection des juges

A- Les formations sont faites sur des bases objectives qui émanent du centre, et le juge qui lui convient le mieux est choisi.

Tous les juges sont soumis à une évaluation périodique chaque deux ans, par l'intermédiaire de la Commission d'évaluation judiciaire, et un dossier d'évaluation est organisé pour chaque juge, à condition qu'il ait le droit d'accéder à ce dossier.

Pour choisir le juge le plus approprié pour chaque poste, les critères suivants seront adoptés, selon l'ordre, c'est-à-dire que lorsque les candidats sont à égalité par rapport au premier critère, il passera au critère suivant, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit possible de privilégier parmi les candidats :

- 1- Éthique : Dans ce cas, le volet éthique de l'évaluation périodique et le rapport de la Commission de contrôle sont adoptés.
 - 2- Compétence académique, judiciaire et personnelle : Dans ce cas, la partie relative à la compétence scientifique et judiciaire de l'évaluation périodique, le rapport d'inspection judiciaire, les certificats scientifiques et techniques obtenus par le juge, les formations qu'il a suivies, et l'expérience qu'il a gagnée dans ses positions précédentes sont adoptés. En ce qui concerne la compétence personnelle, La partie personnelle de l'évaluation périodique et le rapport d'inspection judiciaire dépend sont adoptés.
 - 3- Productivité : Dans ce cas, la partie relative à la productivité de l'évaluation périodique et le rapport d'inspection judiciaire sont adoptés.
 - 4- Ancienneté.
 - 5- Présence : le niveau de l'engagement du juge à assister et à travailler au centre de travail.
- B- Le Conseil de la Magistrature établit une liste nominative des personnes qui ont exprimé leur désir de saisir chaque poste, en tenant compte de la préférence exprimée par ces personnes. Il n'est permis de comparer les juges que sur les mérites spécifiés dans la loi. Le statut de chaque candidat juge est évalué en étudiant le dossier d'évaluation, et en déterminant d'autres critères à prendre, pour sélectionner le candidat le plus approprié.

Article 73 : Grades éligibles à la nomination

- 1- Un juge peut être nommé membre du Tribunal de première instance et au-dessus.
- 2- Un juge ne peut être nommé juge unique sauf s'il était du quatrième degré ou plus.
- 3- Il est interdit de nommer le juge du référé ou le chef du département exécutif ou un conseiller d'appel ou avocat d'appel, juge d'instruction ou conseiller au ministère de la justice (l'Autorité des affaires, l'Autorité de législation et de consultation ou la Direction générale du ministère de la justice) à l'exception d'un juge du sixième degré ou plus.
- 4- Le juge ne peut être nommé juge en chef (crimes juvéniles) sauf s'il était du neuvième degré et plus.
- 5- Un juge ne peut être nommé conseiller à la Cour de cassation ou procureur public en cassation ou procureur général financier sauf du douzième degré et plus.
- 6- Le juge ne peut être nommé président de la chambre d'appel (civil - punitif), procureur financier, président d'une commission arbitrale, procureur général d'appel, juge d'instruction principal, le chef d'un comité d'enquête ou président du comité législatif et consultatif, sauf s'il était du 14ème degré ou plus.
- 7- Un juge ne peut être nommé premier président à la cour d'appel qu'au 16ème degré ou plus.
- 8- Un juge ne peut être nommé chef de chambre à la Cour de cassation, ou procureur à la Cour de cassation sauf s'il est du 16ème degré ou plus.
- 9- Le juge ne peut être nommé un premier président de la Cour de cassation sauf du 18ème degré ou plus.

Article 74 : Autres conditions de nomination

a-Nul juge ne peut assumer la présidence d'un département ou d'un tribunal, qu'il soit de première instance ou d'appel, s'il n'a occupé la fonction de membre près les tribunaux de première instance ou de conseiller près les cours d'appel pendant une période d'au moins cinq ans au cours des dix années précédant sa nomination.

Nul magistrat ne peut assumer la présidence de la Cour de cassation, ni les fonctions de procureur général des référés ou des finances, ni de commissaire du gouvernement près le tribunal militaire, ni de juge d'instruction s'il n'a exercé les fonctions de conseil à la Cour de cassation pendant une période d'au moins cinq ans au cours des dix années précédant sa nomination.

Seul un magistrat ayant déjà été nommé conseiller à la cour d'appel pour trois ans au moins peut être nommé chef de chambre au tribunal de première instance, juge d'instruction, ou avocat commis d'office.

b-Aucun chef de chambre à la cour d'appel, ni procureur de la République d'appel, ni premier juge d'instruction, ni premier juge d'instruction au tribunal militaire, ni commissaire du gouvernement au tribunal militaire ne peuvent être nommés à l'exception d'un juge préalablement désigné comme un chef de chambre au Tribunal de première instance, un juge d'instruction, un procureur général ou un conseiller à la Cour d'appel depuis au moins sept ans, ou un magistrat préalablement nommé conseiller à la Cour de cassation depuis au moins quatre ans. Les juges de la Cour d'appel sont préférés aux juges des tribunaux de première instance dans tous les cas, et au cas d'égalité dans les catégories d'évaluation, ceux qui ont passé le plus d'années à la Cour d'appel sont préférés.

c- Nul ne peut être nommé un conseiller à la Cour de cassation, sauf un magistrat ayant préalablement été nommé conseiller à la cour d'appel, chef de chambre au tribunal de première instance, juge d'instruction ou avocat commis d'office pendant au moins huit ans, ou chef de chambre à la cour d'appel pendant au moins trois ans.

d- Nul ne peut être nommé chef de chambre à la Cour de cassation, à l'exception d'un juge préalablement nommé conseiller à la Cour de cassation pour une durée d'au moins cinq ans, ou président de la cour d'appel, procureur de la République ou premier juge d'instruction pour une durée d'au moins huit ans. Les conseillers de la Cour de cassation sont les premiers à la présider, et à catégorie d'évaluation égale, ceux qui ont passé le plus d'années à la Cour de cassation sont préférés.

e- Afin de calculer le nombre d'années, les années au sein des postes parallèles sont ajoutées. Dans des cas exceptionnels, tels que l'absence d'un nombre suffisant de juges remplissant les conditions de nomination à certains postes, le Conseil supérieur de la magistrature peut contourner certains des atouts spécifiés ci-dessus pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du travail des tribunaux, à condition que sa décision soit motivée.

Cependant, il est interdit de contourner le principe de non-transfert du juge dans ce cas, sauf en le transférant à un poste équivalant au sien.

Article 85 : Rotation dans les régions

Un juge ne peut être nommé dans le même gouvernorat qu'après avoir été nommé dans quatre gouvernorats différents.

Article 86 : L'égalité dans les formations

Toute discrimination est interdite dans les formations judiciaires, notamment la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la secte.

Article 87 : Motivations à travailler dans les régions

Un décret établi par le Conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre des Finances, et avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature, détermine une indemnité de transfert qui tient compte de la distance entre le lieu de résidence du juge et son lieu de travail.

Article 88 : Accomplissement des dossiers

Aucun juge ne peut compléter les dossiers qui lui sont référés par le président de la chambre tant que celui-ci respecte le nombre d'unités prescrit par la commission d'évaluation au sein de la liste de pesée annuelle prévue à l'article 144 de la présente loi. Sur ce il doit prononcer le jugement définitif de l'affaire, l'acte d'accusation ou l'examen du fond pendant le délai de prestation au maximum, sauf si le premier président d'appel, après avis de la commission scientifique de l'Autorité d'évaluation judiciaire, et en raison de difficultés particulières liées à un dossier, lui permet de déplacer le dossier au semestre prochain cumulativement sans Diminuer le quorum de l'arbitrage.

Si le juge ne complète pas son dossier au début du mois d'octobre, et au cas où il ne présente pas une excuse sérieuse convenable, il sera versé à son dossier personnel, et le premier président le transmettra à l'inspection judiciaire.

Le premier semestre commence début octobre et se termine le dix février. La période d'échéance s'étend du 10 février à la fin du même mois de chaque année.

Le deuxième semestre commence début mars et se termine le dix juillet. La période d'échéance s'étend du 10 juillet à sa fin.

Les dossiers sont distribués au cours du semestre, à condition que les dossiers distribués au cours des deux derniers mois de ce semestre soient comptés à partir des unités du semestre suivant.

Le juge détermine les séances et range les dossiers selon sa volonté absolue, et les formations judiciaires ne l'empêchent pas de poursuivre un dossier qui lui a été distribué et dont le procès a été conclu, et rien ne cause sa révocation sauf le départ à la retraite, le décès ou l'expiration de sa capacité judiciaire pour quelque cause que ce soit.

Article 89 : Reclassement d'un dossier

Le chef du département judiciaire a le droit de présenter une demande de classement d'un dossier qui ne figurait pas dans la liste de pesée annuelle approuvée par le Conseil supérieur de la magistrature au comité scientifique de la Commission d'évaluation judiciaire, par l'intermédiaire du premier président de la cour d'appel.

Tout juge a aussi le droit, par l'intermédiaire du premier président de la cour d'appel, de demander au comité scientifique précité de reclasser un dossier particulier en raison d'une particularité spécifique.

Le Comité scientifique, par l'intermédiaire du chef de la Commission d'évaluation judiciaire, soumet sa proposition au Conseil supérieur de la magistrature, qui prend une décision définitive et exécutoire. Cette décision n'accepte aucune méthode de révision.

Chapitre quatrième : Provisions générales

Section 1ère : Conditions et obstacles à l'exécution d'autres travaux

Article 90 : Obstacles à l'exercice d'autres emplois ou professions, à l'exception de l'enseignement et de la recherche scientifique

Il n'est en aucun cas permis de transférer ou de déléguer un juge en dehors du personnel judiciaire, que ce soit de manière permanente ou temporaire, comme il n'est pas permis de cumuler des fonctions judiciaires avec des fonctions publiques, ni de les cumuler avec une profession ou un travail rémunéré, y compris l'arbitrage.

En outre, un juge ne peut se porter candidat au Conseil représentatif, être candidat au Conseil constitutionnel ou assumer un portefeuille ministériel qu'après au moins deux ans après avoir quitté la magistrature. Quant aux magistrats qui occupent l'un des postes mentionnés au présent paragraphe à la date de promulgation de la présente loi, ils sont considérés de droits extérieurs au corps judiciaire.

Si le juge a reçu une bonne évaluation, une exception est faite, pour donner des conférences académiques et enseigner dans les facultés de droit, en dehors des heures de travail officielles à condition que le nombre d'heures d'enseignement par semaine ne dépasse pas trois heures, y compris les heures de recherche, et après l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature.

L'exception comprend également la possibilité d'affecter un juge à travailler dans des commissions judiciaires, à condition que cette affectation ne dépasse pas, en même temps, plus de deux commissions.

Le juge est libre de publier des études, des livres et des articles scientifiques.

Les magistrats révoqués, transférés ou délégués du personnel de la magistrature judiciaire aux administrations et établissements publics disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente loi pour exercer le droit d'opter entre le maintien au sein du personnel duquel ils ont été révoqués, mutés ou affectés à celui-ci, ou réintégrés dans le personnel de la magistrature judiciaire au degré le plus proche de leur rang.

Un juge judiciaire peut être délégué à la Direction Générale de la Présidence de la République, à la Direction Générale de la Présidence du Conseil des Ministres et à la Commission Supérieure de Discipline pour une durée de deux ans renouvelables.

Le juge délégué reste subordonné au cadre de la magistrature judiciaire et suit sa hiérarchie au sein dudit personnel, et il perçoit sa rémunération due pour sa catégorie et son rang du budget du ministère de la justice, et il perçoit également la rémunération pour le poste auquel il est délégué du budget de l'administration auquel il est affecté.

Dans tous les cas, seuls les magistrats en activité dans le corps judiciaire, les apprentis magistrats et les magistrats retraités de ce corps, ainsi que leurs familles et les familles des magistrats décédés et nommés conformément aux dispositions de la présente loi, bénéficient des cotisations du fonds Mutuel des Magistrats.

Section 2 : La liberté d'expression, de réunion et de création d'associations du juge

Article 91 : Le principe et les limites de la jouissance par les juges de la liberté d'expression, de réunion et d'association

Les juges peuvent créer et adhérer à des associations professionnelles et appartenir à d'autres associations constituées d'une façon légitime et qui cherchent à atteindre des objectifs légitimes, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature, au Code de déontologie des juges ou au principe de l'indépendance du juge.

Ils ont le droit de créer des associations judiciaires professionnelles dans le but d'établir diverses activités scientifiques et culturelles, de développer l'expertise et les connaissances, de faire progresser le travail judiciaire, d'assurer la communication entre eux et de communiquer leurs idées, demandes et propositions au Conseil supérieur de la magistrature sur les questions liées aux affaires des juges en général et l'amélioration des conditions de leur travail.

Les libertés visées à l'alinéa précédent s'exercent d'une manière qui ne contrevienne pas aux principes de déontologie judiciaire.

Il est interdit aux juges d'exercer un travail politique et de participer de quelque manière que ce soit à tout groupement ou association dont les objectifs sont contraires aux principes des droits de l'homme, de justice et d'égalité.

Section 3 : sur la discipline

Article 92 : Violation des devoirs du poste

Tout manquement aux devoirs de la fonction et tout acte portant atteinte à l'honneur, à la dignité ou aux mœurs constitue une faute et est puni par des sanctions disciplinaires.

Les actes considérés comme un manquement aux devoirs de la fonction en particulier, sont le défaut d'assister aux audiences, le défaut de rendre les jugements à temps, le retard dans la décision des procès, le défaut de fixer une date précise pour la compréhension du jugement à l'issue du procès, discrimination entre les justiciables, divulgation du secret du délibéré, violation des dispositions du code moral, et tout ce qui suggère ou indique un manque d'indépendance du juge ou un manque d'intégrité ou d'égalité dans le traitement, la partialité ou s'éloigner d'une réalisation rapide de manière professionnelle et efficace.

Article 93 : Faire des observations

En dehors de toute poursuite disciplinaire, le président du Conseil supérieur de la magistrature peut, le cas échéant, adresser une observation à n'importe quel magistrat judiciaire, à l'exception des juges de l'instance, du conseil ou du tribunal qu'il préside, vers lesquels le Conseil supérieur de la magistrature peut diriger l'observation, Le procureur de la République près la Cour de cassation et le premier président de la cour d'appel et le procureur de la République près la cour d'appel peuvent également adresser une observation aux magistrats de leur circonscription, à l'exception des juges de jugement qui composent la chambre du premier président.

Article 94 : Le Conseil de discipline

Le conseil de discipline des magistrats est composé de :

Président de chambre de la Cour de cassation, comme président

Présidents de deux chambres des cours d'appel, comme deux membres

Le Conseil supérieur de la magistrature les choisit à la majorité des deux tiers de ses membres et en dehors de celui-ci, au début de chaque année judiciaire. Il choisit également un président et un membre suppléants qui exercent leurs fonctions en cas d'absence ou d'empêchement du président ou tout autre membre.

Le président de la commission d'inspection judiciaire ou celui que le président délègue parmi les membres de la commission exerce les fonctions de commissaire général auprès du conseil. A ce titre, il représente le droit général en ce qui concerne la discipline des juges.

Le Conseil envisage de sanctionner les juges sur la base d'une saisine de la Commission d'inspection judiciaire.

Les motifs de récusation et de démission prévus au Code de procédure civile s'appliquent au président du conseil et à ses membres.

Le Conseil supérieur de la magistrature, avec l'ensemble de ses membres, examine une demande de récusation ou de démission, dans un délai maximum de trois jours.

Article 95: Procédures de saisine et de poursuite devant le Conseil de discipline

a- Dès que le conseil de discipline est informé de la saisine de l'un des juges, son président doit désigner un rapporteur parmi ses membres, s'il l'estime nécessaire pour procéder à une enquête préliminaire., au juge concerné est notifiée de la décision de renvoi devant le conseil de discipline, accompagnée des pièces complètes de son dossier disciplinaire sept jours au moins avant sa convocation à la première séance devant lui ou le juge programmé.

b- Le juge concerné est informé de toutes les procédures d'enquête ou d'interrogation conformément au principe prima facie.

c- Toutes les sessions du Conseil de Discipline se tiennent au siège de la Cour de Cassation. Si le juge s'abstient de participer à l'une des procédures d'instruction ou de jugement sans excuse valable, malgré une notification légale, il est à nouveau convoqué à une deuxième audience dont la date est fixée au plus tard dans une semaine à compter de la date de la première session. En cas d'absences répétées du juge sans excuse valable, le rapporteur ou le conseil peut décider de le juger in absentia.

d- Le juge concerné a le droit d'être assisté d'un avocat à ses côtés dans le procès intenté contre lui.

e- Le président dresse un procès-verbal ou charge l'un des membres du conseil de le faire.

Le rapporteur procède aux investigations nécessaires, écoute la personne concernée, reçoit les dépositions des témoins après la prestation de serment et remet sans délai son rapport au conseil.

f- En cas de nomination d'un juge rapporteur, celui-ci procède à toutes les investigations qu'il juge opportunes et dépose sans délai son rapport après sa conclusion au Conseil de Discipline.

g- Les enquêtes et les procès se déroulent confidentiellement, à moins que le juge concerné ou l'inspection judiciaire ne demande la levée de la confidentialité.

Dans ce cas, la date de l'audience est annoncée au moins 48 heures sur la porte de la Cour de cassation, à moins qu'une demande de levée de secret ne soit présentée au cours de la même audience.

h- La personne concernée a le droit de se faire assister d'un avocat, et en cas d'absence, le conseil étudie le dossier à la lumière des documents seulement.

i- Le Conseil rend une décision motivée le même jour ou la reporte au lendemain au plus tard.

Article 96 : Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées sont :

1 - Avertissement.

2 - Blâme.

3- Retarder la promotion pendant une période n'excédant pas deux ans.

4- Diminution du grade.

5- Suspension de travail sans salaire pour une période n'excédant pas un an.

6 - Décharge de service.

7- Licenciement avec privation d'indemnité de change ou de pension de retraite.

En cas de relégation, le juge conserve son ancienneté pour la promotion, et en cas de révocation avec privation d'indemnité de change ou de pension de retraite, les retenues de retraite lui sont restituées.

Article 97 : La décision disciplinaire

A l'issue du procès, le Conseil rend la décision disciplinaire le même jour ou le lendemain.

Le conseil de discipline rend une décision motivée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le juge concerné a été notifié de la plainte à son encontre.

Les poursuites pénales, le cas échéant, n'arrêtent pas les poursuites disciplinaires et la décision rendue pour les poursuites pénales n'affecte pas le contenu de la décision disciplinaire.

Les décisions disciplinaires sont rendues à la majorité des membres du conseil, et chacun de ses membres a le droit d'inscrire une opinion contraire pour être consignée au bas de la décision rendue à la majorité et en faire partie intégrante.

Le juge d'affectation notifie la décision disciplinaire conformément aux procédures applicables pour la notification des jugements répressifs.

Article 98 : Publication des décisions disciplinaires

Les décisions disciplinaires définitives sont publiées sur le site Internet du Conseil supérieur de la magistrature, après suppression de toutes informations liées à l'identité des intervenants, sauf pour la décision de sanction de licenciement ou d'isolement.

Toute personne peut obtenir une copie des décisions disciplinaires auprès du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature, après avoir supprimé les informations mentionnées au paragraphe précédent du présent article, mais si la décision exige l'isolement ou le licenciement, ces informations ne sont pas supprimées.

Le Conseil supérieur de la magistrature doit inclure dans son rapport annuel des informations sur le nombre de décisions disciplinaires, le type d'erreurs traitées dans les décisions, le type de sanctions disciplinaires imposées et les motifs importants des décisions disciplinaires.

Article 99 : Appel des décisions du conseil de discipline

La décision du conseil peut être contestée par le juge concerné ou par le chef de l'inspection judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de son adoption ou à compter de la date de sa notification en cas de délivrance tardive.

L'appel est soumis au Conseil supérieur de discipline.

La décision de l'Autorité suprême de discipline judiciaire n'admet aucune voie de recours et entre en vigueur dès que la personne concernée est notifiée par le formulaire administratif.

Article 100 : Contestation du jugement disciplinaire rendu en l'absence du juge

Dans le cas où la décision disciplinaire est rendue en l'absence du juge concerné, celui-ci peut contester auprès du conseil de discipline dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

La contestation tombe de plein droit en cas d'absence du juge sans excuse acceptable bien qu'ayant été notifié de la date de la session fixée pour examen légal.

Article 101 : La Commission judiciaire supérieure de discipline et les règles de recours devant elle

La Commission judiciaire supérieure de discipline est composée du président du Conseil supérieur de la magistrature ou de son suppléant en tant que président et de quatre membres nommés par le conseil et parmi ses membres au début de chaque année judiciaire. Le conseil nomme également un remplaçant pour chacun d'entre eux en cas d'absence ou d'incapacité.

Les procédures de responsabilisation appliquées devant le Conseil de Discipline sont suivies par la Haute Autorité de Discipline.

La décision de la Commission supérieure de discipline n'admet aucune voie de révision, y compris la discrimination, et elle est effective en elle-même dès que la personne concernée est notifiée par le formulaire administratif.

Cette décision est communiquée au ministre de la justice.

Article 102 : Suspension du juge déferé au Conseil de discipline de ses fonctions

Le ministre de la justice peut administrativement suspendre le juge déferé au conseil de discipline de ses fonctions, sur proposition de la commission de l'inspection judiciaire.

Dans le cas où le ministre n'a pas rendu sa décision de suspendre le juge déferé au Conseil de discipline de ses fonctions dans les quinze jours, le Conseil supérieur de la magistrature peut prendre une décision administrative de suspendre le juge concerné sur requête de l'Inspection judiciaire après délibérer et écouter le juge concerné. Le conseil a le droit de ne pas tenir compte de l'audience du juge si sa notification au dernier domicile connu était impossible ou s'il s'est absenté sans excuse légitime, malgré une notification conforme au règlement.

La décision d'arrêt de travail n'accepte aucune voie de recours.

La durée de la rétention administrative n'excède pas six mois, renouvelable une fois par décision motivée.

Le juge suspendu de ses fonctions perçoit la moitié de ses traitements et indemnités.

Dans le cas où la procédure disciplinaire contre un juge est annulée ou acquittée de l'erreur sur la base de laquelle la saisine a été faite par une décision définitive la personne concernée reçoit la totalité de la partie non rémunérée de son salaire.

Article 103 : Notes des magistrats

En dehors de toute poursuite disciplinaire, le chef de l'Inspection judiciaire, ainsi que les procureurs de cassation, financier et d'appel, les premiers présidents de la Cour de cassation, les cours d'appel et les directeurs des corps du ministère de la justice peuvent adresser une note aux juges travaillant dans les départements qu'ils dirigent, concernant leur comportement ou leurs performances dans le cadre de leur travail là-bas.

Le juge à relever est convoqué à un entretien préalable par la voie administrative. Le juge concerné a le droit de demander l'assistance de toute personne appartenant au département ou au tribunal dans lequel il travaille.

Aucune observation ne peut être adressée conformément à ce mécanisme après qu'un mois s'est écoulé depuis que la connaissance des faits justifiant son adressage a été faite.

L'observation est confisquée et retirée du dossier du juge s'il ne fait l'objet d'aucune poursuite disciplinaire ou pénale dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a été avisé de l'observation susmentionnée.

Section 4 : Déclarer les juges incompetents

Article 104 : Déclarer l'incompétence d'un juge

En dehors de toute poursuite disciplinaire ou pénale, le Conseil Supérieur de la Magistrature peut, à tout moment, prononcer la récusation du juge en exercice par une décision motivée rendue par lui, d'amnistie ou sur proposition de la Commission de l'Inspection Judiciaire et après avoir entendu le juge concerné à la majorité de sept de ses membres.

Le Conseil supérieur de la magistrature statue sur la décision d'incompétence dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification de la saisine de l'Inspection judiciaire, ou de la date de son déplacement spontané.

Le Conseil suspend temporairement le juge concerné de ses fonctions si nécessaire jusqu'à ce qu'il prononce sa décision définitive, et ce immédiatement et sur la base d'une recommandation du Conseil d'inspection judiciaire. Dans ce cas, le juge suspendu perçoit l'intégralité de ses salaires et de son indemnité pour la durée de sa suspension.

Le conseil informe le juge concerné de l'ensemble du dossier qu'il a constitué ou qui lui a été transmis, ainsi que de la date de l'audience qui lui a été confiée, sept jours au moins avant cette date. Le juge concerné peut être accompagné d'un avocat à cette séance.

Le conseil prend une décision définitive et motivée de suspendre provisoirement le juge de l'exercice de ses fonctions ou de le déclarer incompetent. Dans ces deux cas, le juge conserve tous ses droits matériels.

La décision du conseil n'est pas publiée s'il déclare l'incompétence du juge.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature concernant l'éligibilité du juge peuvent être contestées devant l'organe général de la Cour de cassation. Dans ce cas, aucun membre du

Conseil supérieur de la magistrature n'a le droit de participer aux travaux de l'organe général à cet égard.

L'arrêt de l'assemblée générale de la Cour de cassation n'admet aucune des modalités de renvoi et entre en vigueur par lui-même dès la notification de personne concernée par la méthode administrative.

Section 5 : Dispositions administratives

Article 105 : La robe du juge

La forme de la tenue vestimentaire des juges est déterminée par une décision du ministre de la justice prise sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

À condition que le juge soit obligé de porter la tenue des juges dans leurs bureaux judiciaires comme lorsqu'ils sont sur l'arc.

Article 106 : congé judiciaire

La durée du congé judiciaire annuel pour chaque juge est d'un mois et demi, et il appartient au Conseil supérieur de la magistrature d'en fixer la date pour chaque section, chambre ou département judiciaire dans la période comprise entre le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année.

Le ministre de la justice, après approbation du premier président de la cour d'appel à laquelle le juge est affilié, peut lui accorder un congé administratif à plein salaire n'excédant pas quinze jours. Ce congé administratif vient en déduction de son congé annuel.

Article 107 : poste honorifique

Les juges retraités qui en font la demande et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, à l'exception d'un avertissement, dans l'exercice de leurs fonctions, sont admis comme juges honoraires.

Les juges sont acceptés à des postes honorifiques par décision du Conseil supérieur de la magistrature.

Quatrième partie : Institut d'études judiciaires

Article 108 : Les Tâches de l'Institut d'études judiciaires

L'Institut des enseignements judiciaires s'acquitte des tâches suivantes :

- Préparer les étudiants au concours d'entrée à l'institut.
- Préparer les juges stagiaires au travail judiciaire.
- Mener des recherches sur toutes les questions juridiques, en particulier des études comparatives liées aux pratiques et procédures judiciaires au Liban et à l'étranger.
- Assurer la formation continue des juges certifiés.
- Préparer les juges non libanais à assumer le travail judiciaire dans leur pays.

La préparation des magistrats diplômés porte sur des enseignements théoriques et pratiques en sciences juridiques et en sciences assistantes à la formation de la culture nécessaire pour préparer le juge intellectuellement et moralement à prendre en charge la magistrature, ainsi que s'occuper de la formation dans les différents départements judiciaires où le juge participe au délibéré et adhère à sa confidentialité.

-Organiser des stages de formation pour les agences assistantes de justice, les assistants de justice, notaires, experts et autres que le ministre de la justice décide doivent suivre des cours de formation.

Article 109 : Départements de l'Institut

Deux départements sont créés à l'Institut des études judiciaires :

Le Département de stage judiciaire.

Département de la formation continue.

Chaque département comprend trois branches, pour le pouvoir judiciaire de justice, le pouvoir judiciaire administratif et le pouvoir judiciaire financier.

Le Département de stage judiciaire entreprend la préparation des apprentis juges par des enseignements théoriques et pratiques en droit et en sciences auxiliaires dans la formation de la culture nécessaire pour qualifier le juge scientifiquement, intellectuellement et moralement pour assumer la magistrature, et par une formation dans divers départements judiciaires où le juge participe à la délibération et en respecte la confidentialité.

Le Service de la formation continue organise des sessions de formation périodiques pour les magistrats et toutes les personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article précédent.

Le Conseil supérieur de la magistrature détermine le nombre minimum d'heures de formation que chaque juge doit suivre au cours de chaque année judiciaire. Le département mène également des recherches sur toutes les questions juridiques, en particulier des études comparatives liées aux pratiques judiciaires au Liban et à l'étranger.

Article 110 : Administration de l'Institut

L'administration de l'institut est composée d'un conseil d'administration, d'un président, d'un directeur des enseignements, d'un directeur du stage judiciaire et d'un directeur de la formation continue. Chacun des présidents et directeurs de l'Institut se consacre entièrement aux tâches qui lui sont confiées.

Article 111 : Le président de l'Institut

Un juge judiciaire du seizième degré et plus qui est nommé par décret pris en Conseil des ministres conformément au mécanisme prévu à l'article 2 de la présente loi, dirige et représente l'Institut, et supervise ses travaux et veille à son bon fonctionnement, pour un mandat de quatre ans, non renouvelable ou prorogeable sauf après l'expiration du mandat complet.

Les juges qui souhaitent se porter candidats à la présidence de l'Institut adressent leurs demandes motivées au Conseil supérieur de la magistrature dans un délai de deux mois avant l'expiration du mandat du président de l'Institut.

Le Conseil supérieur de la magistrature détermine les noms à présenter après étude des dossiers et audition des candidats.

Article 112 : L'administration des cours

Les cours à l'institut sont administrés par un juge du douzième degré et au-dessus nommé pour cette tâche selon une décision rendue par le ministre de la justice après l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature.

Le mandat du directeur est de quatre ans et n'est renouvelable ni prorogeable qu'après l'expiration d'un mandat complet.

Article 113 : Les deux directeurs

Les travaux de chacun des deux départements de l'Institut sont confiés à un directeur nommé à sa charge par décision du ministre de la justice après approbation du Conseil supérieur de la magistrature parmi les magistrats du dixième degré et au-dessus.

Le mandat de chacun des directeurs est de quatre ans et n'est renouvelable ni prorogeable qu'après l'expiration d'un mandat complet.

Article 114 : Le Conseil d'administration

Un conseil d'administration est formé à l'Institut, et est composé de:

Président du Conseil supérieur de la magistrature, Président

Directeur général du ministère de la justice, vice-président

Président de l'institut, membre

Administrateur des cours, membre

Directeur du département de stage judiciaire, membre

Directeur du département de formation continue, membre

Un juge du Conseil d'État est convoqué par décision du ministre de la Justice après approbation du bureau du Conseil d'État, pour une durée de trois ans non renouvelables, sauf après l'expiration d'un mandat complet, pourvu qu'il soit du neuvième degré ou au-dessus.

Un magistrat de la Cour des comptes nommé par décision du ministre de la justice après approbation de la Cour des comptes, pour une durée de trois ans, non renouvelable sauf à l'expiration d'un mandat complet, pourvu qu'il soit du neuvième degré ou au-dessus.

Article 115 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Institut est chargé de :

Définir la politique générale de gestion de l'Institut.

Rédiger le budget général de l'Institut.

Approuver des accords de coopération avec des instituts ou des universités au Liban et à l'étranger.

Déterminer les programmes d'études, les matériaux et les programmes de formation, à condition que la formation ne soit pas inférieure à trois ans pour les juges stagiaires.

Déterminer les méthodes d'évaluation scientifique et comportementale.

Organiser des cours d'éducation et de formation.

Choisir des professeurs et établir des contrats avec eux par l'intermédiaire du directeur de l'Institut.

Suggérer l'éligibilité des juges stagiaires, à la fin de chaque année académique, et à la fin du stage.

Discuter et approuver le rapport annuel du président de l'Institut sur les activités et les travaux de l'Institut avant d'en envoyer une copie au ministre de la Justice et au Conseil supérieur de la magistrature.

Discuter et approuver le règlement intérieur de l'Institut avant qu'il ne soit édicté par le ministre de la justice par sa décision.

Établir les définitions des prestations pouvant être réalisées par l'Institut, ou déterminer le prix de vente des publications réalisées à et émises par l'Institut.

Article 116 : Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en cas de besoin, ou sur convocation du chef de l'Institut, ou sur convocation du ministre de la justice. Le Conseil se réunit également sur convocation d'au moins un tiers de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour après avis du Président de l'Institut.

Si l'invitation du conseil est obligatoire, l'ordre du jour reprend de manière contraignante les questions qui ont motivé la convocation.

La séance ne peut se tenir qu'en présence de la majorité absolue.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le conseil est convoqué en seconde réunion dans la semaine, et le quorum est considéré atteint en présence du tiers des membres, et les décisions sont prises à la majorité absolue.

Un procès-verbal contenant toutes les délibérations et décisions prises par le Conseil est rédigé et notifié à chacun du ministre de la justice et des membres du Conseil dans les quinze jours de son approbation.

Les membres du conseil et toute personne invitée à assister aux séances avec voix consultative respectent le secret des délibérations.

Article 117 : Pouvoirs du président de l'Institut

Le président de l'Institut prend les décisions nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration, veille à la bonne conduite des travaux et à la moralité de l'Institut, et est le chef direct du personnel affilié à l'Institut.

Le président de l'Institut, en dehors de toute sanction disciplinaire, peut adresser une note aux apprentis juges et au personnel de l'Institut.

Le président de l'Institut est considéré comme le chef du corps éducatif.

Le directeur des enseignements le remplace en son absence.

Article 118 : Pouvoirs du directeur du département

Le directeur de chaque département est chargé de surveiller l'organisation des cours et de veiller à leur bon déroulement dans son département, conformément aux conditions déterminées par le système interne, et il peut proposer tout ce qui améliorera le niveau d'enseignement.

Article 119 : L'organe administratif de l'institut

L'organe d'administration de l'institut est déterminé par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil d'administration de l'institut.

Article 120 : Règlements de l'institut

Le règlement intérieur de l'institut est établi par décision réglementaire du ministre de la justice, pris sur proposition du conseil d'administration de l'institut.

Le règlement intérieur de l'institut définit tout ce qui concerne l'organisation des études, les examens, la graduation, la morale, les cours préparatoires, les mesures disciplinaires et l'organisation nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre.

Article 121: Détermination de la rémunération de l'enseignement et de la rémunération des personnes qui dirigent l'institut

La rémunération de l'enseignement, de la correction, des échanges et de la recherche est fixée par décision du ministre de la justice après avis conforme du conseil d'administration de l'Institut. La rémunération des membres à temps partiel du conseil d'administration est fixée par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

Article 122 : La Réreluctance

Un juge membre du Conseil supérieur de la magistrature ou du conseil d'administration de l'Institut ne peut participer à aucune délibération ni voter sur aucune décision relative à l'entrée des candidats à l'Institut d'études judiciaires ou aux juges stagiaires, s'il y'avait une relation du 4eme degré entre lui et l'un des candidats ou des juges stagiaires.

Un juge qui a une relation du 4eme degré entre lui et un candidat ne peut être nommé membre des commissions d'entretien ou des commissions d'examen.

Article 123 : Finances de l'Institut

Un budget est alloué à l'Institut des Études Judiciaires au sein du budget du ministère de la Justice, que l'Institut présente au Ministre en fonction de ses besoins.

Cinquième partie : L'Inspection Judiciaire

Chapitre 1er : Dispositions Générales

Article 124 : Définition

La Commission d'inspection judiciaire est un organe indépendant dans ses travaux sous la tutelle du ministre de la justice. Elle s'engage à :

- œuvrer au contrôle du bon fonctionnement de la magistrature et du travail des magistrats, des préposés aux greffes et de toutes autres personnes soumises à son contrôle.
- jouir des pouvoirs disciplinaires prévus par la présente loi contre les personnes soumises à son contrôle.
- attirer l'attention des autorités concernées sur ce qu'elle considère comme un défaut.
- Proposer au ministre de la Justice, au Conseil supérieur de la magistrature ou au Conseil de discipline de suspendre un juge de sa fonction.
- Soumettre les suggestions nécessaires au bon fonctionnement des travaux.
- Présenter une proposition au Conseil supérieur de la magistrature de prendre la mesure appropriée contre tout juge.
- Évaluer le travail des tribunaux en matière de comportement et fournir les propositions nécessaires dans ce domaine.

La commission est indépendante dans l'exécution de ses travaux et dispose de l'autorité réglementaire dans son domaine de compétence.

La Commission a un siège indépendant au Palais de Justice de Beyrouth. Elle dispose de bureaux dans chaque palais de justice des centres provinciaux pour ses visites d'inspection. Elle dispose d'un greffe composé d'assistants de justice qui sont soumis au système des registres services dans les départements judiciaires.

Article 125 : L'étendue du contrôle de la Commission

L'autorité de la commission comprend les juges judiciaires et administratifs, les magistrats, les censeurs, les commissaires aux comptes, les employés des greffes, des organes judiciaires, des organes et services centraux et de la direction générale du ministère de la justice. Son étendue comprend aussi le travail de ceux qui accomplissent des travaux à caractère judiciaire dans tous les conseils, organes et commissions, ainsi que les notaires, les médecins légistes, les experts, les syndicats de faillite et les contrôleurs des tribunaux des réserves.

Chapitre 2 : La Commission**Section 1 : La formation de la Commission****Article 126 : Constitution de la Commission de l'Inspection Judiciaire**

La Commission d'Inspection judiciaire est composée d'un président, de huit inspecteurs généraux judiciaires et de plusieurs inspecteurs judiciaires, et d'un conseil d'administration composé du président et des inspecteurs généraux.

Article 127 : Président et membres de la Commission d'Inspection Judiciaire

Le président de l'Inspection judiciaire est assisté d'un nombre de magistrats égal à trois pour cent des magistrats en exercice.

Le président est nommé parmi les juges judiciaires du seizième degré et au-dessus pour un mandat de quatre ans, non renouvelable ou prorogable, par décret pris en Conseil des ministres selon le mécanisme prévu à l'article 2 de la présente loi.

Six inspecteurs généraux judiciaires, nommés parmi les juges judiciaires du douzième degré et au-dessus.

Un inspecteur général judiciaire nommé parmi les magistrats du Conseil consultatif d'État du douzième degré et au-dessus.

Un inspecteur général de la justice nommé parmi la Cour des comptes des magistrats du douzième degré et au-dessus.

Des inspecteurs judiciaires sont nommés pour compléter la Commission d'inspection judiciaire parmi les magistrats du dixième degré et au-dessus.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs sont nommés par décret adopté au Conseil des ministres pour un mandat de quatre ans, non renouvelable ni prorogable.

Une condition pour la nomination de l'un des membres de la Commission est qu'il n'ait pas été condamné à une peine disciplinaire, à l'exception des peines d'avertissement et de blâme. Le président et les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Le président et les membres de la commission sont libres d'y travailler. Ils reçoivent à cet effet l'indemnité prévue à l'article 130 de la présente loi.

Article 128 : Le Serment

Le président et les membres de la commission prêtent le serment suivant devant le président de la République et en présence du ministre de la justice :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant d'exercer mes fonctions au sein de la Commission d'inspection Judiciaire en toute honnêteté et sincérité, de préserver le secret de l'enquête et du délibéré, et de m'efforcer dans tous mes travaux pour la bonne marche et l'intégrité de la magistrature, son, et la préservation de sa dignité et de son indépendance ».

Article 129 : Le principe de l'inadmissibilité du transfert du président et des membres de la commission

Pendant toute la durée de leur mandat et sous réserve de l'article 135 de la présente loi, le président et les membres de la commission ne peuvent être mutés de leurs fonctions que sur leur demande écrite, même s'il s'agit d'une promotion.

Article 130 : Le statut applicable au président et aux membres de la commission

Le chef et les membres de la commission d'inspection judiciaire, appliquent le statut et le salaire des magistrats judiciaires et jouissent de leurs droits, en tout ce qui n'interfère pas aux dispositions du présent chapitre.

Le président de la commission perçoit une indemnité de trente pour cent en plus de son traitement mensuel, et tous les juges travaillant dans la commission reçoivent une indemnité de vingt pour cent en plus de leur traitement mensuel.

Section 2 : Le Président de la Commission

Article 131 : Pouvoirs du président de la Commission

Le chef de la commission supervise l'ensemble de ses travaux dans le cadre des dispositions de la présente loi, et exerce à cet effet les pouvoirs administratifs et financiers confiés au ministre par les lois et règlements, à l'exception des pouvoirs constitutionnels, convoque la commission à une réunion, et fixe son ordre du jour.

Mise en œuvre du programme annuel d'inspection tel qu'approuvé par la Commission.

Délivrer tous les frais d'inspection spéciale.

Mener une enquête sur l'incapacité de l'un des juges en exercice, conformément aux procédures prévues à l'article 133 de la présente loi.

Suivre les procédures de procès disciplinaire directement ou par l'intermédiaire du membre qu'il délègue parmi les membres de la commission, et prendre la décision d'appel des décisions disciplinaires susceptibles d'appel.

Renvoyer les agents de la troisième catégorie et au-dessous devant le conseil de discipline et leur imposer les sanctions du premier degré prévues par le statut général du personnel après avoir entendu leur défense.

Lorsque le poste de président devient vacant ou quand il est absent, ses fonctions sont assumées par l'Inspecteur général suprême, et à égalité de rang, par le plus élevé dans la magistrature, et à égale ancienneté, par le plus ancien, jusqu'à ce que le président reprenne l'exercice de ses fonctions, ou jusqu'à la nomination d'un remplaçant.

Section 3 : L'enquête et ses procédures

Article 132 : Le Mécanisme de L'enquête et ses procédures

La saisine est faite par toute partie en rapport avec le travail de ses employés et soumise au contrôle de la Commission de contrôle.

La notification est faite par toute personne qui prend connaissance d'un défaut ou d'un acte nécessitant l'intervention de la Commission, à condition qu'elle soit faite par écrit et qu'elle comporte son nom, prénom, adresse et signature.

La personne qui procède à la perquisition doit être d'un rang supérieur à celui du juge soumis à l'inspection, à l'exception du chef de la commission.

Le président de la commission ou les inspecteurs généraux qui lui sont délégués par le conseil de la commission procèdent à l'enquête auprès des juges de la Cour de cassation, et les juges du douzième degré ou au-dessus du Conseil consultatif d'État et la Cour des comptes.

La personne concernée est convoquée à l'enquête au moins 72 heures avant la date de l'audience, et elle a le droit de prendre connaissance du contenu de la plainte, de la saisine ou la notification avant le début de l'enquête.

Le conseil de la commission, en vertu d'une décision prise à la majorité de sept de ses membres, peut soumettre une proposition au Conseil supérieur de la magistrature, au bureau du Conseil consultatif d'État ou à la Cour des comptes, chacun selon sa compétence, déclarant le juge incompetent.

Article 133 : Pouvoirs liés à la compétence d'un juge

Le membre de la commission chargé de l'enquête rédige un rapport sur les résultats de ses investigations et le soumet au président de la commission avec ses propositions. Et il doit informer la personne concernée par l'enquête d'une faute dans l'exercice de ses fonctions ou de son avertissement en dehors de toute poursuite disciplinaire, le président de la commission,

assisté de l'inspecteur général du plus haut grade, enquête sur l'étendue de la capacité de tout juge en exercice, et soumet un rapport du résultat de l'enquête au conseil de la commission, accompagné de ses recommandations, après avoir entendu le juge concerné.

Article 135 : Pouvoirs du conseil de la Commission

Le conseil de la Commission dispose des pouvoirs suivants :

- Approbation du programme annuel d'inspection.
- Préparation du rapport annuel.
- Approbation du statut interne de la Commission ou de toute modification ultérieure de celui-ci.
- Examiner les plaintes, les saisines et les notifications, ainsi que toute information relative à son travail, et prendre une décision quant à leur conservation à la majorité absolue, sinon, l'enquête est menée par celui qui lui est délégué parmi les membres de la commission.
- Prononcer la décision de renvoyer les personnes soumises au contrôle de la Commission devant le conseil de discipline compétent et proposer leur suspension de travail le cas échéant, conformément à l'article 102 de la présente loi.
- Recevoir les plaintes, saisines et dénonciations reçues à l'encontre du président de la Commission et prendre la décision de les conserver ou d'enquêter conformément aux dispositions de la clause suivante. Le Président de la Commission n'est pas autorisé à participer aux réunions du Conseil relatives à cette question.
- Affecter les deux membres du plus haut grade pour enquêter avec le président de la commission, ou avec l'un de ses membres sur la base d'une saisine. Dans ce cas, les deux inspecteurs généraux soumettent au Conseil de la Commission un rapport sur les résultats de leurs investigations avec les propositions appropriées.

Le président du conseil ou le membre qui fait l'objet d'une enquête cesse de participer aux travaux du conseil jusqu'à la fin de l'enquête et l'émission d'une décision du Conseil à cet égard, à condition que les résultats de ces enquêtes soient publiés dans un délai maximum d'un mois.

- Déférer le président ou le membre de la commission au conseil de discipline du président de la commission d'inspection judiciaire et de ses membres, sur une décision prise à la majorité de six de ses membres.

Le procès du président et des membres de la Commission a lieu devant un conseil de discipline spécial composé de la Commission générale près la Cour de cassation conformément aux principes judiciaires. Le travail du président ou du membre au sein de la Commission cesse dès qu'il est déféré au conseil disciplinaire.

- Renvoyer les salariés de la troisième catégorie et au-dessous, avec l'approbation d'un tiers des voix, au conseil de discipline et leur infliger des sanctions de premier degré prévues par le statut général des salariés après avoir entendu leur défense.

Article 136 : Réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil de la commission sont tenues sur convocation du président de la commission ou à la demande de trois de ses membres. La réunion du Conseil n'est valable qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. En cas de perte de quorum due à une vacance, l'inspecteur de rang supérieur participe à la formation du conseil, de façon permanente et temporaire, jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre peut demander que son opinion dissidente soit enregistrée concernant les décisions prises par le conseil.

Chapitre troisième : Les ressources et les mécanismes de travail de la Commission

Article 137 : Les capacités humaines et matérielles de la Commission

L'effectif des employés de la Commission est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice et après avis de la commission de l'inspection judiciaire, dans les trois mois de la publication de la présente loi, et l'effectif est modifié selon le même mécanisme.

La Commission dispose d'un budget propre et les crédits qui lui sont alloués sont inscrits au budget général de l'État dans un chapitre intitulé « Budget de la Commission d'inspection judiciaire » du budget du ministère de la justice.

Article 138 : Le Statut de l'organisation

Le Conseil de la Commission fixe le Statut intérieur ou toute modification de celui-ci à la majorité des deux tiers, d'une manière qui ne soit pas contraire aux dispositions de la présente loi, et ses dispositions ne deviennent pas contraignantes qu'après l'approbation du ministre de la justice.

Le Statut définit les principes du travail la façon d'organiser le travail de la Commission.

Le statut de la Commission est publié sur son site Internet et dans la Gazette.

Article 139 : Les pouvoirs procéduraux de la Commission

Le président et les membres de la commission exercent leurs pouvoirs pour prendre les mesures requises par l'enquête pour l'accomplissement de leur mission, et ils ont accès à tous documents, dossiers et archives et entendent celui qu'ils jugent nécessaire, et le convoquent par le ministère public en cas de besoin.

Contrairement à toute autre disposition légale publique ou privée, le Conseil de la Commission peut demander au Procureur de la République près la Cour de cassation de lever le secret bancaire sur les comptes bancaires de toute personne soumise à son contrôle, ou sur les comptes de l'un de ses proches jusqu'au second degré.

Le Conseil de la Commission informe le Parquet de cassation des fonds illicites révélés par les enquêtes en cours devant la Commission.

Article 140 : violation de l'obligation de coopérer avec la Commission

Toute personne qui entreprend un acte ou s'abstient d'accomplir un acte susceptible d'entraver ou d'induire en erreur le travail de la Commission ou de dissimuler des informations à son sujet est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de deux à cinq fois le salaire minimum.

Article 141 : Confidentialité de l'enquête

Il est interdit de publier, d'annoncer ou de divulguer toute information relative à l'enquête et aux poursuites disciplinaires, à l'exception de la décision définitive si celle-ci comporte une peine de licenciement ou de révocation.

Quiconque contreviendra aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 140 de la présente loi.

Sixième partie : Évaluation judiciaire

Article 142 : Définition et composition de la Commission d'évaluation judiciaire

La Commission d'évaluation judiciaire est un organe indépendant dans son travail sous la supervision du Conseil supérieur de la magistrature, et elle se compose d'un président et de huit membres.

Le président est nommé parmi les juges de justice du seizième degré et au-dessus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, par décret pris en Conseil des ministres selon le mécanisme prévu à l'article 2 de la présente loi, sept juges, nommé parmi les juges de justice du douzième degré et au-dessus et un juge nommé parmi les juges du Conseil d'État du douzième degré et au-dessus.

Les membres de la Commission sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature et du bureau du Conseil consultatif d'Etat sur le juge administratif, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La Commission dispose d'un Greffe composé d'assistants de justice, et le système du Greffe dans les services judiciaires leur est appliqué.

Article 143 : Les Pouvoirs de la Commission d'évaluation

La Commission d'évaluation est chargée de :

- Effectuer des visites d'évaluation périodiques.

- Évaluer le flux de travail des juridictions et départements sous leur contrôle et émettre les recommandations nécessaires pour élever le niveau de leurs performances et augmenter son efficacité.
- Évaluer le travail des juges et des tribunaux et fournir les propositions et recommandations nécessaires dans ce domaine.
- Attirer l'attention des autorités concernées sur ce qu'elle considère comme des défauts dans le travail des tribunaux.
- Présenter les propositions nécessaires au bon fonctionnement des travaux.

Article 144 :

Le président de la commission d'évaluation judiciaire désigne, un comité scientifique parmi les membres de la commission pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Lors de la sélection des membres du comité, la diversité des grades est prise en considération, de sorte que le comité doit comprendre des juges parmi les grades les plus élevés et les plus bas.

Le comité scientifique se réunit sur convocation du président de l'Autorité d'évaluation judiciaire lorsque c'est nécessaire et au moins une fois par mois.

Le comité scientifique fixe la liste d'importance des dossiers judiciaires et le plan pour l'année suivante en répartissant les dossiers et propose le nombre d'unités que le juge doit achever dans chaque chapitre, et les soumet au Conseil supérieur de la magistrature par l'intermédiaire du président de la Commission d'évaluation pour discussion et approbation, tel quels ou modifiés.

Le plan comprend un tableau pour chaque type de travail noté dans la décision de répartition du travail. Dans chaque tableau, les dossiers sont classés par type, et chaque dossier se voit attribuer une valeur appelée l'unité judiciaire.

Le chef du département judiciaire ne peut pas dépasser le nombre spécifié lors de la distribution des dossiers à tout juge.

Les magistrats membres du comité perçoivent une rémunération pour leur travail qui est fixée par décret pris sur proposition du ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 145 : Mécanisme du travail de la Commission d'évaluation

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 143, la Commission d'évaluation est chargée de :

- Réaliser des études techniques sur tout ce qui est relatif au service public de la justice et collecter des statistiques sur les juridictions et les services judiciaires et leurs employés.
- Effectuer des visites périodiques dans les tribunaux et les départements judiciaires en exécution du programme annuel de l'autorité, ou effectuer des visites extraordinaires sur la base d'une mission spéciale du Président de l'Autorité.
- Élaborer des propositions et des recommandations pratiques aux tribunaux, services judiciaires et services soumis au contrôle de l'autorité, afin d'améliorer le service public de la justice, présentées par le président de la Commission au Conseil supérieur de la magistrature.

Les greffes des départements judiciaires sont connectés électroniquement au Greffe de la Commission.

L'organisme d'évaluation peut demander à son chef de solliciter une assistance ou passer un contrat avec des spécialistes pour l'assister dans son travail. Ils sont alors soumis aux dispositions des articles 159 et 160 de la présente loi.

La commission établit un rapport annuel sur les résultats de ses travaux et soumet une copie au ministre de la justice et une autre au Conseil supérieur de la magistrature par l'intermédiaire de son président, comprenant des statistiques, des propositions et des recommandations pour améliorer le flux de travail.

Article 146 : Principes de l'évaluation de la performance judiciaire

Le processus d'évaluation judiciaire repose sur un outil d'évaluation impartial et objectif qui se base sur des normes de performance intégrées, qui sont administrées et supervisées par la Commission d'évaluation, et est mises chaque année à la disposition du Conseil supérieur de la magistrature pour travailler conformément à celles-ci et les respecter.

L'organe d'évaluation considère tous les aspects qui constituent une bonne performance judiciaire, en particulier les connaissances juridiques, les capacités de communication, la diligence, la compétence et l'intégrité.

L'évaluation est basée sur des sources d'information fiables et des preuves suffisantes, et le juge évaluateur doit avoir un accès immédiat à, et la possibilité de contester, toute preuve préparée pour être utilisée dans l'évaluation.

L'évaluation individuelle des juges reste entièrement distincte de l'inspection qui évalue le travail de la Cour dans son ensemble. Toutefois, les faits découverts lors d'une inspection judiciaire peuvent être pris en compte dans l'évaluation individuelle du juge.

Article 147 : Critères de l'évaluation

Chaque juge est évalué selon treize critères de performance suivants :

- 1- L'autonomie
- 2- L'intégrité
- 3- La neutralité
- 4- La personnalité, en particulier l'équilibre, l'apparence et le comportement
- 5- Le courage moral
- 6- La Productivité, en particulier le volume et la qualité du travail judiciaire effectué
- 7- L'Engagement et l'assiduité au poste de travail
- 8- La compétence et le niveau éducatif
- 9- Les capacités administratives
- 10- La capacité de médiation entre les parties
- 11- La spécialisation professionnelle
- 12- La capacité de communiquer et de coopérer avec des partenaires, qu'ils soient juges, avocats ou assistants juridiques
- 13- Activités scientifiques et de recherche et publications

La première Commission d'évaluation prépare une définition et une évaluation de l'importance de chacun des critères énumérés ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de prise de fonction, approuvées à la majorité absolue du nombre des membres, et les définitions et pondérations ne sont pas modifiées sauf avec l'approbation du conseil de la commission et du Conseil supérieur de la magistrature sur la base de l'avis de la majorité absolue des membres de la commission.

Article 148 : Mécanisme d'évaluation et carte de performance

La Commission d'évaluation établit une carte d'évaluation des performances de chaque juge, documentée par des échantillons du travail judiciaire du juge concerné.

Le Conseil supérieur de la magistrature adopte un système de points pour attribuer le poste judiciaire à chaque juge, documenté par des échantillons du travail judiciaire du juge concerné.

Le Conseil supérieur de la magistrature adopte un système de points pour attribuer le poste judiciaire à chaque juge nommé.

Chaque juge prend connaissance de sa carte de performance et a le droit d'en demander la modification auprès de la commission d'évaluation dans un délai d'une semaine à compter de la date de sa notification, sous peine d'être considéré comme d'accord avec le résultat de son évaluation, et la Commission d'évaluation doit examiner le contenu de la carte dans un délai de deux semaines, faute de quoi l'absence de décision sur la demande de modification est considérée comme une approbation implicite de la demande.

Les points attribués sont collectés selon les critères spécifiés à l'article 147 de la présente loi, et les juges nommés pour le poste judiciaire sont évalués en fonction de leurs résultats.

En cas d'égalité des candidats en nombre de points, la sélection se fait par vote de la commission à la majorité de ses membres.

Toutes les formations et transferts judiciaires prévues par la présente loi tiennent compte des résultats de l'évaluation et des cartes mentionnées au présent article.

Article 149 : Le rapport annuel :

Avant le début de chaque année judiciaire, la commission établit un rapport sur les travaux de l'année précédente, comprenant ses recommandations pour améliorer le flux de travail dans le système judiciaire.

Le rapport susmentionné est publié sur le site Internet de la Commission, et une copie en est envoyée au ministre de la Justice et au Conseil supérieur de la magistrature.

Septième partie : Les assistants juridiques**Article 150 : Les assistants juridiques**

Les assistants de justice sont les chefs de greffes, les greffiers, les supérieurs hiérarchiques, les administrateurs techniques et les greffiers des greffes des services judiciaires. Leur nombre, leurs catégories, leurs grades et leurs traitements sont fixés dans des barèmes arrêtés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice et après consultation du Conseil supérieur de la magistrature et des Commissions d'inspection et d'évaluation judiciaires.

Article 151 : Le rôle des assistants juridiques

Les assistants de justice effectuent les tâches de plume prévues par la loi et toutes autres tâches requises par le travail dans les départements judiciaires et dans l'administration centrale du ministère de la justice.

Article 152 : Les pouvoirs administratifs du Greffier

Le Greffier exerce les pouvoirs du chef de service des administrations publiques à l'égard du personnel du Greffe.

Article 153 : Soumission des assistants administratifs au Conseil de la fonction publique

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les assistants juridiques restent soumis au Conseil de la fonction publique.

Article 154 : Sélection des assistants juridiques

Les assistants juridiques sont sélectionnés à l'issue d'un concours organisé par le Conseil de la Fonction Publique conformément à la réglementation en vigueur dans ce Conseil, à condition que le Conseil de la Fonction Publique établisse un système de concours en partenariat avec le ministère de la Justice, qui délègue un juge judiciaire ou administratif par décision du ministre de la justice après avis du Conseil supérieur de la magistrature ou du Conseil consultatif d'État, selon le cas.

Article 155 : Modalités de participation au concours

Outre les conditions générales stipulées par le statut du personnel, le candidat au qui souhaite participer au concours est tenu de remplir les conditions propres à chaque emploi selon les ce qui suit :

Huissier : Diplôme d'études secondaires ou équivalent.

Administrateur technique : Diplôme d'études secondaires ou équivalent, et titulaire d'un certificat de formation en archivage ou en informatique.

Commis : Une License en droit libanais.

Greffier : Une licence en droit libanais, et dans ce cas, il doit avoir sept ans de pratique effective en tant que commis.

Les lauréats du concours sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la justice, après avis conforme du Conseil de la fonction publique.

Les assistants juridiques, suivent un stage après leur nomination dont l'Institut des études judiciaires fixe les conditions et est chargé de conduire.

Article 156 : Dispositions particulières pour les greffiers désignés

Les assistants juridiques et administratifs qui exercent les fonctions de greffier ou de chef de service pendant une période de cinq ans antérieurement à la promulgation de la présente loi sont érigés en greffier en exercice, tout en conservant leur droit d'avancement selon l'ancienneté, à

condition qu'ils satisfassent les conditions de nomination suivantes au minimum, contrairement à tout autre texte :

- a- Être titulaires d'un diplôme universitaire reconnu.
- b- Avoir occupé le poste de chef de commis pendant au moins cinq ans, ou avoir exercé un poste de commis pour au moins dix ans.
- c-

Article 157 : Transfert des assistants juridiques

Les assistants juridiques de la troisième catégorie sont transférés d'un centre à l'autre par décision du ministre de la justice après avis des commissions d'inspection et d'évaluation judiciaires.

Tous les assistants juridiques des quatrième et cinquième catégories sont transférés d'un centre à un autre par décision du directeur général du ministère de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature et des Commissions d'inspection et d'évaluation judiciaires.

Article 158 : Conseil de discipline des assistants juridiques

Un conseil de discipline spécial aux assistants juridiques est institué comme suit :

- a-Un juge du onzième degré au moins, président
- b-Un agent de deuxième ou de troisième catégorie de l'administration centrale du ministère de la justice, membre
- c-Greffier, membre

Le président et les membres du conseil de discipline sont nommés par décret pris sur proposition du ministre de la justice et après approbation du Conseil supérieur de la magistrature pour une durée de trois ans non renouvelable.

Le même décret nomme un suppléant pour le président et pour chacun des deux membres.

La fonction de commissaire du gouvernement auprès du Conseil est exercée par un membre de l'Inspection judiciaire, délégué par le président de cet organe. A ce titre, il représente le droit public en ce qui concerne la responsabilisation des assistants de justice.

Les décisions du Conseil de discipline sont prises à la majorité et sont révisables devant le Conseil d'État.

Article 159 : Les procédures suivies devant le conseil de discipline

Le Conseil de discipline applique les procédures de procès prévues dans le système de la Commission supérieure de discipline, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions de la présente loi.

Le conseil de discipline prononce les sanctions prévues par le statut général du personnel.

Article 160 : Saisine du conseil de discipline

L'assistant juridique est déféré au conseil de discipline par décision de l'Inspection judiciaire ou par décision du premier président de la cour d'appel dont il relève, ou par décision du premier président de la Cour de cassation pour les affaires judiciaires pour les assistants juridiques travaillant à la Cour de cassation.

Article 161 : Système des assistants juridiques

Le système des fonctionnaires s'applique aux assistants de justice en tout ce qui ne contredit pas aux dispositions de la présente loi, et ils sont soumis au contrôle judiciaire.

Article 162 : Indemnités de transfert des huissiers

Les huissiers chargés de la notification perçoivent une indemnité de transfert dont les conditions et le montant sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

La nomination est exercée par le chef de service des huissiers dont relève l'huissier.

Article 163 : Les messagers de Cour

Le système des fonctionnaires qui travaillent dans les départements judiciaires et l'administration centrale du ministère de la justice est appliqué aux messagers. Ils sont soumis au contrôle judiciaire.

Article 164 : Fonds mutuels pour les assistants de justice

Le fonds d'assistance aux assistants de justice est remplacé par un fonds mutuel des assistants de justice dont l'objet est d'obtenir des subventions et des prestations sociales, et les fonds perçus au titre de l'article 15 du budget 1948 modifié par l'article 31 de la loi de finances de 1951 lui sont transférés, qui sont gelés dans un compte spécial auprès du Trésor depuis la date d'entrée en vigueur du décret n° 8914 du 19/12/1967. Ce fonds est réglementé par un décret pris sur proposition du ministre de la justice.

Nulle personne ne possède un droit acquis antérieurement à la publication du présent décret.

Vingt pour cent des amendes perçues dans les décisions judiciaires sont consacrées pour alimenter ce fonds, et vingt pour cent des mêmes amendes sont consacrées pour alimenter le fonds mutuel des magistrats.

Provisions finales**Article 165 : Application du statut du personnel aux juges**

Le statut du personnel s'applique aux magistrats dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi ou aux principes de l'indépendance de la magistrature.

Article 166 : Calcul des grades de nomination

Seuls les grades résultant des années de service effectif sont pris en considération pour le calcul des grades de nomination à n'importe quel emploi conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 167 : Fin du mandat du conseil actuel

Le mandat des membres à jugement visé à l'article 2 de la présente loi prend effet à compter de la date de sa publication.

Quant aux membres sans jugement, la présente loi leur est applicable dès sa publication.

Article 168 : Annulation des dispositions contraires

Le décret législatif n° 83/150 du 16 septembre 1983 et toutes les dispositions légales contraires ou incompatibles aux dispositions de la présente loi sont abrogés.

Article 169 : Entrée en vigueur de la loi

Cette loi entre en vigueur dès sa publication dans la gazette.